

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 août.

JUGE-DE-PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge-de-peace est incompetent pour statuer même sur une demande en paiement de 50 fr. que le défendeur prétend être le reliquat d'un engagement de 150 fr., si le défendeur soutient que son obligation originaire ne s'élevait réellement pas à cette somme, mais seulement à celle de 100 fr.

La contestation, ainsi engagée, présente nécessairement à décider la question préliminaire de savoir si la partie citée était originairement redevable de 150 fr., et cette question excède évidemment la compétence, même en premier ressort, du juge-de-peace.

Le 10 octobre 1834, M. Goupil de Préfeln cita devant le juge de paix M^{me} veuve de Noirville pour la faire condamner à lui payer la somme de cinquante francs qu'il prétendait lui rester due sur celle de 150 fr. que cette dame s'était engagée verbalement à lui payer à titre de souscription pour la réparation du grand chemin d'Argentan à Trun.

M^{me} de Noirville soutint qu'elle ne s'était jamais obligée que pour la somme de 100 fr., et que cette somme avait été acquittée par elle, M. Goupil de Préfeln n'étant point fondé dans sa demande.

Celui-ci demanda à prouver par témoins que M^{me} de Noirville avait consenti à être portée sur la liste de souscription pour la somme de 150 fr.

Le juge de paix admit la preuve; et sur le vu de l'enquête qui fut considérée comme probante, la dame de Noirville fut condamnée au paiement des 50 fr. réclamés.

Sur l'appel, M^{me} de Noirville opposa l'incompétence du juge de paix, attendu que le débat portait sur un engagement que le demandeur soutenait être de 150 fr. et que le défendeur réduisait à 100 fr.

Le Tribunal civil d'Argentan saisi de cet appel accueillit l'exception d'incompétence, par le motif que la compétence se détermine par la somme demandée ou contestée, et que dans l'espèce la somme demandée par M. de Préfeln et contestée par M^{me} de Noirville n'est pas seulement de 50 fr., mais de 150; en conséquence, le Tribunal infirma au fond la sentence du juge-de-peace.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 9 du titre 3 de la loi du 16-24 août 1790, ainsi conçu: « Le juge-de-peace connaîtra de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres. »

D'après cet article, a dit M^e Lacoste, avocat du demandeur, c'est l'importance, la valeur du litige qui fixe la compétence. Quelle était cette valeur, dans l'espèce? La citation devant le juge de paix établit que la demande se bornait à 50 francs. Peu importe que cette somme fit partie d'une somme plus forte originairement due, et dont on reconnaissait que l'autre partie avait été payée. C'était le véritable intérêt du procès qu'il fallait rechercher, et cet intérêt se concentrait tout entier dans la question de savoir si la dame de Noirville devait réellement la somme de 50 francs qui lui était réclamée par le demandeur. Le juge de paix était donc compétent. M. Carré, dans son ouvrage sur la compétence, enseigne positivement qu'elle se détermine par la valeur de la chose en litige, c'est-à-dire de la chose demandée d'une part et contestée de l'autre.

M. l'avocat-général Nicod a fortement appuyé ce moyen et a conclu à l'admission.

Mais la Cour, au rapport de M. Brière-Valigny, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après:

Considérant que quoique le demandeur n'ait conclu, dans son exploit introductif d'instance, qu'au paiement de la somme de 50 francs, néanmoins il s'est fondé sur ce que la dame de Noirville s'était engagée envers lui au paiement d'une somme de 150 francs, et que le juge de paix a été, par suite, mais nécessairement, saisi de la question de savoir si la dame de Noirville avait contracté cet engagement de payer 150 francs, question qui excédait la compétence du juge de paix;

Attendu que le Tribunal d'Argentan, en le décidant ainsi, n'a commis aucune violation de la loi, rejette.

Nota. Cette décision de la Cour suprême nous paraît être conforme aux vrais principes; car pour que M^{me} de Noirville fût reconnue débitrice d'un reliquat de 50 fr., il fallait nécessairement juger d'abord que son engagement primitif avait été de 150 fr. Or, la question de savoir si elle s'était obligée à souscrire pour 150 fr., n'était point du ressort du juge-de-peace.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 8 août.

RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — PRISE D'EAU. — RÉGLEMENT D'EAUX. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire, dont l'héritage borde une rivière non navigable ni flottable, peut-il acquérir par prescription, à l'égard des autres riverains inférieurs, une prise d'eau non autorisée, lorsqu'un règlement d'eaux général, fait pour la rivière, défend toute prise d'eau sans autorisation? (Non.)

Dans la Gazette des Tribunaux du 6 juin, nous avons rendu compte d'un procès entre M^{me} de Neuilly et autres usiniers de la rivière d'Avre, dans lequel la question que nous venons de poser a été résolue dans le même sens. Une contestation identique a été soulevée au Tribunal de Dreux entre M. Teston et M. Ansaume, ancien avoué, qui, suivant ses adversaires, prenait pour l'irrigation de plusieurs pièces de pré, d'environ sept arpens, et qui n'étaient pas même contiguës à la rivière, des eaux qu'il rendait à leur cours après un parcours d'une immense étendue et au delà de l'usine du sieur Teston. Le Tribunal de première instance de Dreux avait

décidé qu'en supposant que cette prise d'eau fût en contravention au règlement d'eaux du préfet d'Eure-et-Loir, qui interdisait toute saignée au lit des rivières sans autorisation, il y avait prescription au profit de M. Ansaume. Il avait, de plus, jugé, en principe, que rien dans la loi ne restreignait le droit d'irrigation à la faculté d'irriguer seulement la propriété joignant immédiatement l'eau courante; que cette interprétation serait contraire à ce qui se pratique de temps immémorial dans les vallées de l'Eure, de l'Avre ou de la Blaise, où des prises d'eau s'opèrent au profit de propriétés beaucoup plus éloignées du lit de ces rivières et séparées soit par des chemins publics, soit même par d'autres propriétés particulières.

Ce jugement, contraire quant à la question de prescription à celui rendu par le même Tribunal dans la cause de M^{me} de Neuilly, a été attaqué par M. Teston, par l'organe de M^e Dupin, son avocat, et soutenu pour M. Ansaume, par M^e Walker. Les éléments de cette décision sont connus par le compte que nous avons rendu de l'affaire de Neuilly.

Voici le texte de l'arrêt de la Cour:

« La Cour, considérant que les réglemens faits par l'autorité administrative, pour assurer le libre cours des eaux, sont obligatoires pour les citoyens et les Tribunaux, aux termes de l'instruction législative du 14-20 août 1790, de la loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, et de l'art. 645 du Code civil;

« Que deux arrêtés du préfet d'Eure-et-Loir, des 15 thermidor an VIII et 18 thermidor an IX, défendent d'ouvrir sans autorisation préalable, des saignées dans la rivière de l'Eure, et prescrivent la fermeture des saignées ouvertes sans autorisation;

« Qu'Ansaume, qui a acquis de diverses personnes, le 10 novembre 1826, un pré de 7 hectares dit de l'Abbé au-delà du vieux-chemin de Chérisy à St-James, et le 11 janvier 1828 deux pièces de terre entre le vieux chemin de Chérisy et la rivière d'Eure, sur lesquelles il a creusé des canaux pour arroser la pièce de sept hectares, a fait faire les saignées destinées à l'irrigation de sa pièce de sept hectares sans autorisation, contrairement aux dispositions desdits arrêtés;

« Que le moyen de prescription accueilli par le jugement dont est appel n'est pas fondé; que la prise d'eau est un fait successif qui constitue une nouvelle infraction et interrompt la prescription chaque fois qu'il se renouvelle en contravention aux réglemens; que les réglemens sur les eaux faits dans l'intérêt général le sont aussi pour protéger les intérêts des particuliers, et notamment ceux des usines;

« Que les propriétaires de moulins ont intérêt et droit de déférer à la justice les contraventions sur les cours d'eau qui leur causent un dommage en diminuant la force de leurs usines;

« Infirme le jugement du Tribunal de Dreux; en conséquence ordonne que dans le mois du présent arrêt Ansaume fermera les saignées ouvertes sans autorisation sur la rivière d'Eure, etc. »

Audience du 23 août.

CONTESTATION ADMINISTRATIVE. — MESURES PROVISOIRES. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le président du Tribunal de première instance, jugeant en référé, est-il incompetent pour ordonner des vérifications et simples mesures provisoires sur une action de la compétence du conseil de préfecture? (Oui.)

Sur assignation en référé, à la requête de M. de Ribes, au préfet de la Seine, dans l'intérêt du département, au sujet de dégâts occasionés à la propriété de M. de Ribes par des travaux exécutés de l'ordre de l'administration, M. le président du Tribunal de première instance a commis, en référé, par défaut contre M. le préfet, un architecte expert pour visiter l'état des lieux, les infiltrations, dégradations et dégâts articulés par M. de Ribes, l'indemnité qui en pourrait résulter et les travaux à faire pour y porter remède.

M. le préfet a interjeté appel de l'ordonnance de référé. Cet appel était motivé sur ce que le conseil de préfecture étant seul compétent pour connaître du fond du procès, le président n'avait pas qualité pour ordonner des mesures provisoires qui auraient pu sembler inutiles au conseil de préfecture.

M^e Benoist, avocat de M. de Ribes, convenait que le fond était de la compétence exclusive de ce conseil, mais il n'apercevait aucun inconvénient dans la mesure ordonnée, le conseil devant y avoir tel égard que de raison.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme,

Considérant que le juge du principal l'est nécessairement du provisoire, qu'il est avoué par l'intimé que la décision du fond appartient au conseil de préfecture, et qu'il résulte de cet aveu celui implicite que la mesure provisoire ne pouvait être portée qu'au conseil de préfecture;

Infirme et renvoie les parties devant qui de droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 28 août 1836.

AFFAIRE DE M. SIREY FILS. — ACCUSATION D'HOMICIDE DANS UN DUEL. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 26, 27 et 28 août.)

M^e Crémieux, défenseur de Sirey, se lève au milieu d'un profond silence, et s'exprime en ces termes:

« Honneur et respect, respect et pitié aux pleurs d'une épouse, à la douleur d'une veuve qui vient demander justice contre celui qu'elle appelle le meurtrier de son mari! Honneur et respect, respect et pitié à la douleur d'une jeune mère qui tenant à la main sa fille, comme elle couverte de deuil, vient demander justice contre celui qu'elle appelle le meurtrier du père de son enfant!

« Oui, je les ai conçus ces émotions qui ont dû s'emparer de l'âme du défenseur qu'elle a choisi, je les ai moi-même éprouvés; mais que M. l'avo cat-général vous engage à vous livrer vous, MM. les jurés, à ces émotions qu'on a voulu faire naître dans vos ames,

c'est ce que je ne puis comprendre, ce que je ne puis admettre. Votre conscience doit être calme et impassible comme la grande société que vous représentez, comme la loi qui vous a confié la destinée d'un homme; vous n'écoutez aucune émotion, vous interrogez en silence les faits dont le tableau s'est dévoilé devant vos yeux, et vous prononcez la main sur votre cœur la décision qu'on réclame de votre conscience et de votre raison. C'est là, Messieurs, ce qui me rassure, ce qui fait ma sécurité.

« Quoi donc! j'irais lutter d'émotions avec une veuve! J'irais lutter d'émotions avec ce malheureux enfant qui n'a plus de père? et je parle pour celui qu'on accuse de meurtre, pour celui qui a répandu le sang du père, de l'époux. Si les émotions doivent prononcer, c'est l'échafaud qui va se dresser pour lui, car l'émotion c'est la tombe qui la réclame, c'est le deuil qui l'excite. Non, point d'émotions, je les refuse, je les repousse, et si le ciel m'avait départi assez de talent pour en faire naître parmi vous, je ne me chercherais pas à le faire, et je vous dirais: Mon devoir est de prouver qu'il n'y a eu ici ni déloyauté, ni perfidie, ni mensonge; il y a eu triste accomplissement du plus douloureux des devoirs, il y a eu je ne sais quel entraînement fatal qui devait porter le fils vengeant l'insulte faite à son père à percer le cœur d'un homme qui fut long-temps son ami, d'un homme auquel plus d'une fois il tendit une main secourable; voilà ce que je vous dirais. Je ne voudrais pas arracher à vos émotions une décision qui ne serait pas le résultat de l'examen libre de votre conscience.

« J'arrive sans autre préambule au procès.

« Il ne s'agit pas de savoir s'il y a eu duel, car à cet égard nous n'aurions pas à nous défendre; le duel a eu lieu; s'il est coupable par lui-même, l'accusé doit porter sa tête sur l'échafaud; mais il s'agit de savoir si la loi punit le duel, et s'il peut y avoir assassinat dans le duel comme dans toute autre attaque de quelque nature qu'elle soit.

« En premier lieu, la loi ne punit pas le duel. C'est, dit-on, une faiblesse de la loi? J'ai été étonné d'entendre ce reproche dans cette enceinte, où la loi règne en souveraine maîtresse; elle ordonne, qu'on obéisse! elle se tait, qu'on respecte son silence!

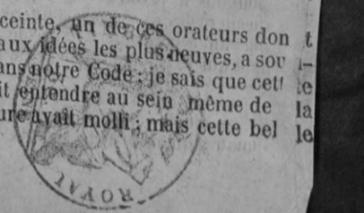
« La loi a été faible; mais nous avons eu pendant long-temps les lois les plus énergiques contre le duel; la peine de mort était toujours appliquée, les potences se dressaient pour le gentilhomme comme pour l'homme du peuple, à une époque où le gentilhomme voulait avoir le privilège d'une mort honorable, comme tous les autres privilégiés de la société. Que produisaient ces lois barbares? Vous le savez. Richelieu s'est baigné dans le sang des nobles. Eh bien! l'on bravait une double mort, la mort sur le champ de bataille et la mort sur la potence; c'est qu'il y a, (dirai-je malheureusement?) au fond de nos âmes de Français, je ne sais quel sentiment qui nous opprime, qui nous dévore, quand on croit avoir reçu un outrage, qui nous appelle à une déplorable vengeance. Cette vengeance, ah! je la flétris plus que vous; car vous avez une victime, et moi j'en ai deux; une dans la tombe et une sur le banc des accusés. Mais, hélas! on se laisse aller à cet entraînement fatal, à ce déplorable préjugé qui fait que ce n'est pas à la loi qu'on demande justice, mais qu'on demande justice à la lame de son épée, au canon de son pistolet, au fil de son sabre. C'est là un grand mal, un mal affreux. Mais c'est une lèpre avec laquelle il faut que la société vive, parce que nous ne sommes pas des êtres parfaits, parce que la perfection est en Dieu, elle n'est pas dans les hommes.

« Si vous voulez punir le duel, faites une loi qui soit en rapport non pas avec ce que vous appelez un crime, mais avec le délit qu'on peut reprocher au duelliste, quand il n'y a ni fraude, ni assassinat dans le duel; cette loi, je le sais, mon honorable ami qui vient, dit-on, d'abdiquer le ministère de la justice, s'en occupait sérieusement. Mais, qui donc aujourd'hui peut se permettre de dire au jury que la loi punit le duel; qu'un homme qui, dans un duel loyal, a le malheur de tuer son adversaire, doit être déclaré coupable d'assassinat? La loi est muette, et la jurisprudence proclame le silence de la loi. On nous dit que cette jurisprudence est erronée. Erronée, quand elle se manifeste par six arrêts de la Cour de cassation, datés de toutes les époques de notre histoire nouvelle; quand un de ces arrêts a été rendu par toutes les chambres de la Cour de cassation, réunies sous la présidence du garde-des-sceaux de cette époque; quand tous ces arrêts successifs et solennels devant lesquels il faut nécessairement plier (car si vous n'avez pas de jurisprudence, vous n'avez jamais de lois), ont proclamé que quelque soit l'outrage porté par le duel, à la morale et à la religion, il ne peut y avoir infraction à la loi, puisque la loi est muette, puisque la loi n'a pas prévu le cas du duel.

« Que m'importe, maintenant, qu'un orateur du gouvernement donnant son opinion personnelle comme l'opinion de la loi, ait déclaré que la loi punit le duel? Si la jurisprudence ne reçoit pas un éclatant hommage dans le sein des Tribunaux, où voulez-vous qu'elle se réfugie? Mais comment n'attaquerait-on pas la jurisprudence, quand on accuse la loi de faiblesse? et ce n'est pas la loi et la jurisprudence seulement qu'on accuse: les magistrats sont faibles, et il faut les gourmander; les jurés sont faibles, et il faut les soulever d'indignation.

« Voilà ce que j'entendais tout-à-l'heure sortir de la bouche éloquent du magistrat. Ma réponse est toute simple: S'il existe dans nos Codes, déjà assez sévères, une loi qui punisse je ne sais quel crime, et qu'il se trouve un corps aussi grave que la Cour de cassation qui déclare ce prétendu crime hors de toute atteinte pénale; s'il ne se trouve pas de magistrats, pas de jurés qui veuillent appliquer cette loi, gardez-vous d'en réclamer les effets. Cette loi est morte: la société l'a répudiée; il y a divorce entre cette loi et nos mœurs.

« Je sais que dans une autre enceinte, un de ces orateurs dont l'immense talent sert de passeport aux idées les plus neuves, a soutenu que la loi contre le duel est dans notre Code; je sais que cette voix, d'une si rare éloquence, a fait entendre au sein même de la Cour de cassation que la magistrature avait molli; mais cette belle



Sirey fils voulait donc se battre, venger l'insulte faite à son père. Il a connu l'insulte, il est parti pour en venir demander réparation. La preuve, dites-vous, que c'est pour empêcher le procès qu'il est venu à Paris, c'est d'abord qu'il devait y avoir un procès; sans contredit; ce procès devait avoir pour objet l'hypothèque légale; oui, mais ce procès, nous l'avions déjà entamé, c'est nous qui depuis le mois d'octobre avons assigné en radiation de cette hypothèque légale. Comment donc aurions-nous eu peur de ce procès que nous avions nous-même commencé? Durepaire, dites-vous, est venu à Paris pour faire le procès; il l'a dit, répété avant son départ. Oui, Durepaire l'a dit, mais les dépositions peindront les personnages.

« Avant son départ, il va trouver un maire de village et un prêtre; il s'adresse au maire et lui dit: « J'ai la clef de toute l'affaire du Saillant. Il y a 312,000 f. d'hypothèque légale à réclamer, et la part de ma femme sera de 100,000 f. » Que dit le maire? « J'ai pensé qu'il parlait ainsi parce qu'il était sous le coup d'une expropriation et qu'il voulait avoir de l'argent, en faisant croire à une prétendue fortune de sa femme. »

« Au prêtre il a dit qu'il aurait besoin de 1,000 f., et il ajoutait: « Vous ne risquez rien, car je vais toucher 90,000 fr. pour ma femme. » Le prêtre répond: « Si ce n'est pas pour acquitter une dette de jeu, je veux bien vous avancer cette somme. »

« Ainsi voilà Durepaire sous le coup d'une expropriation, d'après le dire du maire; sous le soupçon de dettes de jeu, d'après le dire du prêtre. C'est à ces deux personnages honorables que Durepaire parle de la créance de sa femme, comme font tous les gens qui n'ont pas le sou, et qui veulent emprunter.

« Au reste, s'il savait que l'hypothèque légale était sans résultat possible, il ne peut en avoir parlé que par fanfaronnade. Il le savait, car il avait donné sa renonciation formelle et s'était engagé sur l'honneur à faire donner celle de sa femme. Les autres enfants y avaient également renoncé. Ainsi cette hypothèque légale, c'est un édifice qu'il a bâti en venant à Paris. Il est allé chez M. Fagniez; M. Fagniez est un des hommes les plus honorables dans le corps des avoués; mais que pouvait-il savoir? Ce que lui disait Durepaire, qui ne parlait pas des actes qui fondaient les droits de M. Sirey.

« Enfin ce qu'il s'agit de savoir, ce n'est pas ce qu'a dit Durepaire, c'est ce qu'a fait Sirey et les motifs qui l'ont fait agir. Or, encore une fois, Sirey n'avait aucun motif d'empêcher un procès relativement à l'hypothèque légale, puisque ce procès était déjà entamé. Comment dès-lors supposer que Sirey soit venu se battre pour empêcher Durepaire de faire le procès? Suivons d'ailleurs les circonstances de ce fatal combat, et nous verrons de plus en plus qu'il ne s'agissait pas d'intérêts de famille, que le duel n'avait d'autre motif que les injures faites au père de l'accusé.

« Dès le 23 novembre Sirey présente une déclaration à Durepaire. Sirey affirme que cette déclaration ne disait pas un mot d'affaires d'intérêt, d'hypothèque légale. Mais on invoque le témoignage de M. de Mortemart, de M. Mérimée. On leur a dit qu'il s'agissait d'affaires d'intérêt; qu'il leur a dit? Durepaire. MM. de Vielcastel et de St-Marsault ont eu la déclaration en mains. Le premier ne se rappelle pas les termes, le second les reproduit: « Je déclare que M. Sirey père, loin d'être le spoliateur, a été le bienfaiteur de notre famille. » Ces expressions, ce sont celles que nous avons nous-mêmes indiquées dans nos interrogatoires.

« On ne se battait donc pas pour de l'argent.

« Mais dire à un homme qui veut vous poursuivre: Déclarez que je suis votre bienfaiteur, c'est anéantir d'avance la poursuite. Quoi donc? sicut homo a dit de moi que je suis un spoliateur, un voleur, quelle autre rétractation puis-je réclamer? Est-ce que Durepaire l'avait entendu autrement avec M. Chauveron? Cet honnête et loyal jurisconsulte avait répété un propos qui touchait à l'honneur de Durepaire: Durepaire accourt, le pistolet au poing, la menace à la bouche: « Rétractez-vous par écrit, lui dit-il, ou nous nous battons à mort. » Se battre à mort avec un homme de plus de cinquante ans, avec le père de six enfants, s'il ne le satisfait par une rétractation écrite! Voilà Durepaire. Et il se refuse à donner en faveur d'un oncle qu'il a si cruellement offensé une rétractation écrite. Elle eût anéanti le procès! mais c'est absurde. Est-ce que la violence ne détruit pas tous les actes? Est-ce que Durepaire n'aurait pas tout anéanti en disant devant les Tribunaux: « Je n'ai voulu dans cette déclaration que rétracter des injures; s'il en résulte le moindre indice que j'ai voulu renoncer à des procès, la violence a dicté cet acte, il est nul. » Laissez, laissez cette déclaration. Son texte est contre vous; vous déclarez vainement l'intention de celui qui l'avait dictée, il ne voulait pas d'abandon d'argent, il voulait une rétractation d'injures.

« Voici d'autres preuves. On se rend au lieu du combat. M. de Mortemart déclare à Sirey que ce combat à bout portant n'aura pas lieu; ce n'est pas un duel, dit-il, c'est un crime, et d'ailleurs il s'agit d'affaires d'intérêt. Non, dit Sirey, il ne s'agit pas d'intérêts... M. de Mortemart ne veut rien entendre. Mais M. de St.-Marsault entend, lui. Il voit Sirey: « Comment, lui dit-il, vous vous battez pour des affaires d'argent! — C'est faux, Monsieur, c'est faux; je me bats pour venger les injures dont il a souillé mon père. »

« Est-ce clair, est-ce positif?

« Poursuivons. Quel était le combat proposé par Durepaire? Le pistolet à bout portant, un seul pistolet chargé. Sirey l'accepte. Il accepte ce duel, lui, qui veut absolument tuer Durepaire pour éviter un procès. Il l'accepte! mais il va donc jouer sa vie sur un coup de dé, sur la pile ou la face d'un écu? Et si Durepaire obtient le pistolet chargé, Sirey meurt, sa famille est anéantie, et Durepaire, qui l'a tué, reste libre de faire rendre gorge au père spoliateur. Ah! Messieurs, comprenez-vous rien à une pareille folie? Non, non, s'il s'agit d'argent, oui, s'il s'agit d'honneur. L'honneur, l'honneur, comme on l'entend, c'est la rétractation ou la vengeance; rétractation complète ou vengeance aveugle; un démenti à des paroles injurieuses ou un pistolet à bout portant.

« Ce n'est pas tout. Le duel n'a pas lieu cette fois, mais Sirey veut sortir de cet impasse où son adversaire l'accule. Son père est insulté, l'offensant ne veut pas rétracter l'injure et ne veut se battre qu'avec des conditions proscrites par les témoins. Il faut en finir. Deux hommes honorables, Chatard et Duclerc, vont chercher M. de Saint-Marsault chez lui, chez madame sa mère, au ministère de l'intérieur, ils ne le trouvent pas, Sirey les accompagne.

« Ils se rendent enfin chez Durepaire. Tous deux montent dans son appartement, ils sont porteurs des propositions de Sirey qui attend la réponse: Monsieur, disent-ils, voulez-vous rétracter la provocation que vous avez faite à M. Sirey? Il répond: Non. Voulez-vous rétracter les injures que vous avez dites contre M. Sirey père? Même réponse. Voulez-vous vous battre avec M. Sirey fils? Non.

« Etait-il question d'argent ou de procès?

« Une demi-heure s'écoule pour parler inutilement. Impatienté de cette lenteur, Sirey monte à son tour, et gravement arrive à Durepaire. Les quatre personnes sont debout. Sirey s'avance: « Monsieur, voulez-vous rétracter votre provocation? — Non, Monsieur. — Voulez-vous rétracter vos injures contre mon père? — Non, Monsieur. — Voulez-vous vous battre? — Non, Monsieur. « Vous savez que Sirey eut alors le malheur de le frapper au visage. Mais dans ce moment fatal, prélude du dernier combat, s'agissait-il d'argent, de procès? Non, mille fois non.

« Encore une preuve. Le soufflet est donné, il y a vengeance. A la plus grave injure, on a répondu par la plus grave injure. Dès ce moment, tout change pour Sirey. Durepaire avait voulu se battre à la carabine, au pistolet à bout portant; avant le soufflet donné, Sirey acceptait tout, il fallait se battre: après le soufflet, il est vengé, il refuse le combat au sabre, et il ajoute: Qu'il choisisse le pistolet ou l'épée, j'y consens; mais je ne veux pas me battre au sabre, et je pars ce soir. Il gardera son soufflet, je suis satisfait, je n'ai plus de vengeance à tirer de lui. L'entendez-vous, Messieurs? Plus de vengeance, le soufflet a vengé l'outrage, il n'y a plus rien. Qui donc songe alors au procès, aux rétroactions d'argent, à votre hypothèque légale! Tout est fini, j'étais venu à Paris pour obtenir réparation, il me l'a refusée, je l'ai prise. C'est assez.

« Messieurs, la preuve est maintenant sans réplique. La cause du duel, ce n'était pas le procès menaçant, c'était l'insulte provocatrice. Non, non, l'argent n'est pour rien dans la fatale rencontre qui va suivre, le point d'honneur est tout. Ce n'est plus Sirey vengé qui veut se battre, c'est Durepaire frappé qui veut, à son tour, une terrible vengeance.

« Ma cause était-là, Messieurs, dans cette preuve. Est-elle assez concluante? (Vive sensation.)

« Qu'on ose maintenant appeler guet-apens la visite de MM. Chatard

et Duclerc, et la scène inattendue qui fut le premier pas vers le champ du duel! il faut accuser avec nous ces deux citoyens ou se résoudre à ne voir dans cette scène désastreuse que ce qu'elle fut: envoi de deux amis pour terminer une querelle par une rétractation ou par un duel; impatience de l'homme offensé, et enfin sa colère, lorsqu'à ses questions nettement posées, l'offenseur répond par le refus le plus énergique.

« Le soufflet, s'écrie-t-on, c'était le duel; il faudra donc pour une parole être forcé de marcher à la mort? mais le soufflet n'est porté qu'après le refus de la rétractation; mais la rétractation empêchait le duel. Et n'est-il pas juste qu'on rétracte des paroles calomnieuses? Durepaire n'avait-il pas exigé de M. Chauveron une rétractation ou un duel à mort?

« Reste, Messieurs, les préparatifs du combat et le duel.

« Dans les préparatifs, on cherche encore la déloyauté. Vous vouliez vous battre à l'épée, nous dit-on, c'est que vous étiez habile à l'épée; au pistolet, c'est que vous étiez un habile tireur; et Durepaire n'avait jamais touché une épée, jamais tiré le pistolet. Et ce qui prouve votre déloyauté, c'est cette lettre, non timbrée de la poste, que vous supposez écrite à M. de Cailleux, par vous, qui le priez de porter des pistolets, ne voulant pas que Durepaire propose les siens.

« Répondons:

« Si Grasier, le maître d'armes qui, dans 24 heures, met un homme en position de ne pouvoir être tué, dépose que Durepaire ne savait pas tenir l'épée; Ponce, autre maître d'armes, en dit autant de Sirey. Les chances étaient égales. Quant au pistolet, à vous entendre, Durepaire ne connaît pas cette arme; vous l'avez proclamé, et quand sur le banc de la famille Sirey, un murmure immodeste s'est élevé, vous avez paru surpris. Ce murmure, c'était le premier mouvement d'une légitime indignation. Durepaire avait des pistolets, il était habile tireur. En voici la preuve. (Mouvement.) Durepaire, royaliste dévoué, avait obtenu les sympathies royalistes, comme à Paris celles de M. de la Rifaudière. Voici un journal publié dans le lieu qu'il habitait, un journal, expression de son opinion politique; et, dans une note où le rédacteur parle de cette mort fatale qui réveille, dit-il, toutes ses sympathies pour le brave Durepaire, il ajoute: « Durepaire tirait fort bien le pistolet; nous qui l'avons connu, nous avons été souvent témoins de son adresse. » (Mouvement prolongé, surtout au banc des jurés.)

« M^e Chaix-d'Est-Ange demande le journal, que M^e Crémieux lui fait parvenir.

« Après tout, Messieurs, reprend l'avocat, on ne s'est battu ni au pistolet, ni à l'épée, le duel a eu lieu au sabre. Or, Sirey ne voulait pas du sabre; il n'avait jamais touché un sabre, arme militaire, arme de soldat. N'importe, nos adversaires nous supposent encore fort habile au sabre, et M. Grasier dépose que le malheureux Durepaire n'avait pas même eu la force de le soulever dans son académie. Mais les faits ne sont-ils pas là pour répondre? Dans cette lutte à jamais déplorable, Durepaire a porté à Sirey debout trois coups de poing qui l'ont touché, à Sirey tombant deux autres coups, dont un lui a frappé la main, l'autre lui a percé la chemise; et Sirey, jusque-là vaincu, n'a donné lui-même le coup de mort qu'en recevant au même instant une sixième atteinte.

« Les armes étaient donc égales; mais Sirey veut un masque, il veut un gant; le masque, oui, il l'a réclamé; le gant, c'est Durepaire qui l'a voulu. Parties et témoins, tous ont accepté. Jusqu'à présent, la loyauté est partout. Quant à la loyauté du combat, qui donc oserait encore élever des doutes sur Sirey? Il a chancelé, il a tombé, il a reçu dans sa chute deux coups de sabre de son adversaire, emporté par la chaleur de l'action, arrêté par les témoins; mais lui, il n'a fait aucun manquement, aucune infraction.

« Et pourtant, Messieurs, là surtout, là était l'imputation la plus odieuse, celle, n'en doutez pas, qui seule a motivé la mise en accusation. Des témoins éloignés avaient parlé d'une botte traîtreuse portée par Sirey, la présomption du crime était là. Vous savez comment elle s'est dissipée.

« Messieurs, nous voici à l'heure suprême. Sirey fils, qui depuis quatre jours a caché son arrivée à sa femme, à son enfant, à son père, Sirey sent le besoin d'avoir un baiser d'adieu, d'obtenir la bénédiction paternelle. Le baiser de sa femme, de sa fille, il l'aura; mais de son père, il entend ces dernières paroles: « Point de duel avec ton cousin; mort ou vie c'est une malédiction que tu recevras. »

« Il pleure, l'infortuné, mais il court où son devoir l'appelle. Son devoir, juste ciel! c'était de demander pardon pour le coup fatal porté sur le visage de Durepaire; il court laver les cheveux blancs de son père; les laver, malheureux! les laver dans le sang. Il arrive troublé, plein d'émotion, il reçoit plusieurs coups, sans qu'il puisse en donner un seul; la terre manque sous ses pas, il chancelle, il tombe devant son adversaire. Mon Dieu! va-t-il périr? non, non, il se relève, ce n'est pas lui qui mourra, mais, hélas! c'est Durepaire dont la vie reste à la pointe du sabre homicide. Le voilà étendu sur la poussière, celui qui fut son parent, son ami; et lui, il a besoin d'une voix qui le rassure, il s'élanche dans les bras de M. de la Rifaudière, du témoin choisi par la victime, et il lui demande: « Me suis-je bien conduit? — Très bien, lui répond le brave témoin; et le Pembrasse, et il se retire dans la douleur, dans le remords qui ne le quittera plus. Le soir, le lendemain, à toutes les heures, il vient à la porte de la maison où le blessé succombe, et quelques heures après, tout est fini: le silence et la mort, voilà ce qui succède au bruit de la colère, au cliquetis des armes; le deuil d'une veuve, d'un enfant, de toute la famille, voilà ce qu'une ardeur de jeune homme, ce qu'un dévouement fatal ont produit!

« Ah! je le blâme, je le blâme! et j'ai encore besoin de le défendre; car on n'en a pas fini de ces accusations de guet-apens, d'assassinat. L'infortuné Durepaire est mort, mais s'il eût survécu, après avoir lui-même tué Sirey, d'autres dangers le menaçaient. Malheureux! on nous accusait tout à l'heure de n'avoir pas voulu l'égalité dans le combat; on nous accuse maintenant d'avoir voulu violer cette égalité, même par la mort. Durepaire succombe, tout est fini; Sirey succombant, de Cailleux venait provoquer Durepaire. Indigne, affreux reproche! odieux mensonge! Oui, M. de Cailleux avait dit: « Si vous tuez Sirey, à moi la vengeance! » Mais il l'avait dit à Durepaire, voulant se battre avec un seul pistolet à bout portant, lors de la première affaire qui finit sans combat. Quelle horrible confusion dans les faits, dans les débats! Oubliez-vous donc qu'à cette dernière lutte les témoins étaient convenus d'arrêter les adversaires au premier sang! Ils vous l'ont dit, pourtant, et vous voulez que ce témoin, qui au premier sang aurait fait finir la lutte, pensât à la renouveler!

« Assez, assez d'injures, assez d'outrages. Cet homme que vous accusez d'assassinat, il a voulu mettre sa vie à l'enjeu contre un coup de pistolet à bout portant; il s'est battu au sabre, sans connaître le sabre; il avait comme Durepaire une femme, un enfant; le deuil serait sur eux, comme il est là (montrant la veuve et l'enfant de Durepaire), s'il eût succombé, et vous savez qu'il a failli périr dans la lutte. Cet homme que vous accusez d'une spéculation brûlante du noble désir de venger son père; cet homme enfin qui a eu le malheur de tuer son parent, il l'a loyalement tué... (Mouvement prolongé.)

« Ah! Madame, s'écrie tout-à-coup l'orateur, en se tournant vers la veuve de Durepaire, ah! Madame, pardon, mille fois pardon; il l'a tué, pardon, grâce pour lui. Vous êtes bien malheureuse, vous et cette enfant, objet de tant d'amour et de tant d'intérêt, mais lui, lui ne peut pas être heureux. A vous, au contraire, arriveront toutes les consolations: vous ne retrouverez pas sans doute l'époux qui vous est ravi; mais vous avez une fille, et soyez-en sûre, Dieu le voudra, votre fille sera heureuse; et le bonheur d'une fille, c'est le bonheur d'une mère »!

« M^e Crémieux prononce ces dernières paroles avec la plus vive émotion. Il tombe épuisé sur le banc des avocats, toute la famille Sirey s'empresse autour de lui et le couvre de ses embrassements. Les avocats en grand nombre au barreau l'entourent et le félicitent.

« De vifs applaudissements se font entendre et sont bientôt comprimés par la voix de M. le président.

« M^e Chaix-d'Est-Ange et Crémieux reprennent successivement la

parole. Dans des répliques vives et animées, les avocats s'attachent surtout à discuter les circonstances du combat. Nous regrettons de ne pouvoir les suivre dans cette nouvelle lutte, que M^e Crémieux a terminée par une brillante péroration.

Ce matin à l'ouverture de l'audience, l'accusé demande la permission de dire quelques mots. Il s'exprime en ces termes:

« Messieurs les jurés, je croyais n'avoir plus rien à dire après la brillante plaidoirie de mon défenseur; mais je dois l'avouer, j'étais atterré des mots infâmes qui m'avaient été prodigués; j'avais peur, non pour moi, mais pour mon père, ma femme et mon enfant, j'avais peur de l'infamie, et je cherchais si je n'avais pas oublié quelque chose, je le cherchais avec un effroi indicible. Oh! quelle nuit j'ai passée, Messieurs! quelle horrible nuit! Je voyais sans cesse devant moi ce formidable stigmite de la flétrissure... Si jamais je deviens magistrat, ce qui est possible, quelle réserve; quelle prudence, quelle circonspection je garderai au milieu des débats! Combien je tremblerai d'envoyer à la mort, au bagne et à l'infamie un homme pur, sans tache, loyal! Je n'y songe encore qu'avec un frémissement nerveux.

« On a fait de moi un lâche, un assassin, un bravo! on a osé dire qu'il y avait un procès au bout de mon épée! on a essayé de faire planer sur moi d'infâmes soupçons!... Oh! cette nuit je priais Dieu de me donner une nouvelle preuve, une preuve matérielle de mon innocence. Car, en effet, on avait insisté sur un point grave: Prouvez, disait-on, que votre lettre à M. de Cailleux est authentique; cette lettre où vous disiez: « Je me bats avec un misérable » qui empoisonne les derniers jours de la vie de mon père. » Prouvez, me disait-on, l'existence de cette lettre. En voici une, du 15 juillet 1836, de ma sœur, qui répond évidemment à une lettre que je lui aurais adressée en même temps que j'écrivais à M. de Cailleux. Cette réponse de ma sœur confirme évidemment celle à M. de Cailleux, car elle en parle en termes explicites; elle en reproduit les détails les plus caractéristiques; et celle-là est timbrée de la poste: son existence est certaine. »

L'accusé donne lecture de cette lettre. Arrivé à ces mots qui la terminent: *Dieu nous secourra*, il s'écrie: « Dieu ne secourt pas les braves, les assassins, les menteurs; mais il secourt ceux qui vengent leur père. » Voilà donc la preuve que je ne me suis pas battu pour de l'argent, mais pour venger mon père, un vieillard de 75 ans, qui n'a plus que quelques jours à passer sur cette terre, et ces quelques jours vous avez fait tous vos efforts pour les moissonner. Vous avez voulu le tuer ce vieillard qui compte tant d'années de vertu! car, voyez-vous, rien ne tue plus vite les hommes de la trempe de mon père que l'infamie! Honneur et reconnaissance éternelle à M. Crémieux qui a compris mon père, cet homme de loyauté et d'inaltérable générosité! honneur à lui qui l'a lavé de vos injures et vous en a fait rougir. »

« Il est de ces dettes qu'un fils ne peut jamais payer, et celle-là est du nombre; ce ne sera pas assez de toute une vie de respect et de dévouement pour notre honorable défenseur.

« Ah! nos adversaires ont voulu rire hier d'une comédie que nous aurions inventée, de la peine de malédiction paternelle! qu'ils rient donc aujourd'hui devant cette preuve inattendue qui les écrase! Je vous en défie! »

Ici l'accusé fait passer la lettre de sa sœur à M. le président qui la fait circuler sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président: Un dernier éclaircissement: Expliquez de nouveau comment il s'est fait qu'après l'espèce d'armistice qui eut lieu le 25 novembre sur la place de la Concorde, vous avez repris la querelle?

L'accusé: Je répète que devant M. de Mortemart je ne me suis pas résigné. Si je me suis tu, ce n'était pas que je me rendisse à l'avis de M. de Mortemart, c'est que je voyais qu'en parlant je n'avancerais pas mes affaires. Enfin je ne pouvais rester sous le coup d'une première provocation, qui avait été renouvelée devant les témoins, ce qui en constituait presque une seconde.

Après un résumé clair et précis, M. le président pose aux jurés les deux questions suivantes:

« Jean-Alexis-Aimé Sirey est-il coupable d'avoir commis le 20 septembre 1835, un homicide sur la personne d'Alexis Durepaire? »

« Cet homicide a-t-il été commis volontairement et avec préméditation? »

A midi les jurés entrent dans la salle des délibérations, et ils en sortent vingt minutes après avec un verdict d'acquiescement.

On introduit l'accusé. Sa femme et sa jeune fille se précipitent dans ses bras.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

M^e West, avoué de la partie civile: Je dépose à la barre de la Cour des conclusions au nom de la mineure Durepaire, représentée par sa mère et tutrice. Je me borne à faire observer que M^e veuve Durepaire achève de remplir un triste devoir, comme tutrice, en demandant à la justice pour sa fille une incomplette et bien insuffisante réparation d'un préjudice irréparable; que ni elle-même, ni la mère octogénaire de M. Durepaire ne demandent de réparation pécuniaire pour leur compte personnel, à cause de la perte qu'elles ont faite, l'une d'un époux dévoué, l'autre d'un fils, son soutien depuis trente années de veuvage. Ce serait rentrer dans les débats criminels que d'évoquer de nouveau dans cette enceinte, pour justifier l'éprouvé du préjudice causé à la famille, les circonstances d'intérêt et de relations de famille qui rendaient l'existence de Durepaire indispensable à tous les siens; son absence, si précieuse peut-être à des adversaires dans une lutte d'intérêts privés.

M^e Crémieux prend immédiatement la parole; il s'étonne que l'on fasse maintenant une question d'argent de ce que l'on avait présenté d'abord comme une question d'honneur et de justice; il s'étonne de cette demande d'argent faite par un parent contre un parent qui déjà est sous le coup d'une contrainte par corps pour une dette de 35,000 fr.

« Que veut-on? s'écrie l'avocat l'acquit des dettes de Durepaire envers nous? Nous ne les demandons pas; nous déchirerons nos titres. Nos réclamations contre la terre du Saillant s'élevaient à une somme de 22,000 francs. Eh bien! si l'on veut abandonner cette demande en dommages, nous anéantirons nos droits devant la Cour, car nous n'avons plus d'argent à réclamer devant le cadavre de Durepaire. Oui, nous vous plaignons, malheureuse veuve, et de toute notre ame! Oh! plutôt au ciel qu'il nous fût donné de vous secourir vous et votre fille. Nous ferons avec bonheur tout ce qui dépendra de nous. Nous le ferons pour cet enfant, nous le ferons pour réparer ce crime du sort, ce fatal duel où vous avez succombé. »

M^e West: Faut-il que ma cliente souffre de l'absence de son éloquent défenseur? N'est-il pas de mon devoir, sans m'écarter de ma mission qui m'interdit de me livrer à une plaidoirie sur les dommages-intérêts, sur lesquels la tutrice se confie entièrement à la sagesse de la Cour, mon devoir n'est-il pas de repousser les injurieuses insinuations, les assertions que l'on a eu le courage ou l'imprudence d'émettre devant la Cour!

« On a parlé hier d'une prétendue dette de son mari envers Aimé Sirey. Non, Messieurs, cette assertion est fautive; on trompe sciemment la religion de la Cour. Ce matin même, dans mon cabinet, la veuve s'indignait que, contre toute vérité, on eût osé plaider que son mari avait succombé sous les coups de son créancier. J'ai, me dit-elle, à mon domicile, à Clédat, les quittances prouvant le paiement de la créance; je l'affirme sur l'honneur. J'en administrerai la preuve et démontrerai l'infamie de cette assertion. »

« Quant à cette indemnité cédée, dit-on, par Durepaire à Sirey, indemnité qui n'existerait pas: mensonge odieux, mensonge! et je suis heureux, en cette circonstance, de faire appel à l'un des magistrats qui siè-

gent dans cette enceinte (M^e Chrestien de Poly), d'évoquer ses souvenirs. Appelé à prononcer déjà sur un procès de famille dont il a été question, il n'a pu oublier cette circonstance, qu'il existait réellement une indemnité de Saint-Domingue dévolue aux enfans du Saillant, dévolue pour portion à la dame Durepaire, qui en a fait cession utile à Sirey.

» Mais il est une affirmation qui soulève au plus haut degré mon indignation. On a eu le courage, l'imprudence de prétendre que Durepaire avait dissipé les 6,000 fr. par lui apportés à Paris pour l'enregistrement du réméré du Saillant.

» Cette affirmation est fautive ; car, en fait, peu de jours après la mort de Durepaire, la remise du double droit a été obtenue et l'acte enregistré avec les 6,000 fr. en question. Quelle témérité à vous, Aimé Sirey, d'oser tenir un pareil langage!

» Quant aux offres au nom de la famille Sirey de faire remise de prétendues créances que l'on est venu énumérer, non, Messieurs, non je n'accepte pas au nom de M^{me} Durepaire de pareilles offres; je les repousse avec indignation, au nom de M^{me} Durepaire, au nom de sa fille.

M. l'avocat-général Delapalme: En venant demander justice du meurtre de son mari, madame Durepaire a accompli son devoir d'épouse. Maintenant c'est son devoir de mère qu'elle vient accomplir. En vain cherche-t-on à dénaturer, à flétrir la demande qu'elle vous adresse: cette demande, elle a dû la faire au nom de sa fille, de cette malheureuse enfant privée à jamais de l'appui, des caresses de son père. Cette demande, vous devez l'accueillir.

Après de nouveaux développemens dans le sens de la partie civile, M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour condamner M. Sirey fils, vis-à-vis la mineure Durepaire, en tels dommages-intérêts qu'il lui plaira déterminer.

La Cour, après trois quarts-d'heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu qu'il ne résulte pas de la déclaration du jury qui déclare Aimé Sirey non coupable, qu'il ne soit pas l'auteur de la mort d'Alexis Durepaire; que cette déclaration dépeuple seulement ce fait, de Sirey fils, de toute criminalité, et laisse intacte la question des dommages-intérêts;

» En ce qui touche les offres:

» Attendu qu'elles ne sont pas acceptées;

» En ce qui touche les dommages-intérêts:

» Attendu qu'il est constant que le 28 novembre 1835, le sieur Sirey fils a porté au sieur Alexis Durepaire un coup de sabre qui a occasionné sa mort, et qu'ainsi, c'est par sa faute que sa veuve et sa fille ont été privées de leur unique protecteur;

La Cour, sans s'arrêter aux offres faites par Sirey fils, le condamne à payer à la veuve Durepaire, et à titre de dommages-intérêts, la somme de 10,000 fr. fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour non paiement de cette somme.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE. (Agen.)

Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LROMANDIE — Audience du 19 août 1836.

COUPS ET BLESSURES PAR UN FILS SUR SON PÈRE.

Guillaume Dauty père est un vieillard d'environ 72 ans, habitant la commune de Saint-Hilaire, non loin d'Agen. Veuf depuis quelques années, il vivait avec son fils, le seul enfant qu'il eût, et sa belle-fille. Plusieurs fois, depuis le mariage de son fils, la paix du ménage avait été légèrement troublée par des discussions et des querelles d'intérieur, que provoquait presque toujours l'humeur morose et tracassière du vieillard. Mais ces discussions, comme un nuage qui passe, n'avaient jamais sérieusement altéré l'harmonie de la petite communauté.

Dans la matinée du 15 juin dernier, vers neuf heures, nouvelle querelle entre la bru et son beau-père suscitée par celui-ci. Des injures sont proférées par le vieux Dauty. Il traite sa bru de p..., de coquine; le vieillard emporté va plus loin: il lève contre elle son bâton. Son fils était à quelques pas de là; à cette vue, la colère s'empare de lui; sa raison s'égare; il saisit une pioche qui se trouvait malheureusement sous sa main, et en porte plusieurs coups violents sur la tête de son père. Le vieillard tombe renversé, baigné dans son sang. Dauty fils, craignant d'avoir tué son père, prend aussitôt la fuite avec sa femme.

Cependant les blessures du vieux Dauty, quoique graves, ne sont point mortelles; il se relève lui-même et va chez le chirurgien du village les faire panser. Des soins empressés lui sont donnés, et peu de jours après, il peut reprendre ses travaux et vaquer à ses occupations journalières. Cette guérison est presque miraculeuse; car les blessures étaient larges et profondes.

Les témoins entendus confirment par leurs dépositions les chefs de l'accusation. Tous rendent unanimement hommage à la douceur de caractère et à l'aménité de l'accusé.

M^e Baze était son défenseur. La défense ne pouvait guère solliciter de la part du jury un acquittement complet; aussi elle s'est particulièrement attachée à établir que Dauty fils n'avait frappé son père qu'entraîné par une espèce de vertige et poussé par les provocations violentes dont sa femme était l'objet. Le jury a déclaré l'accusé coupable de coups et blessures faites volontairement sur la personne de son père, sans excuse; mais il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à 2 années de prison.

— Avant-hier le banc des accusés était occupé par un mari et sa femme poursuivis pour infanticide; hier était assis sur le même banc un fils coupable de blessures graves sur la personne de son père. Aujourd'hui c'est une femme qui a porté volontairement, mais sans préméditation, à son mari des coups et blessures qui ont occasionné la mort.

Le sieur Bengué et Marie Ladoux, sa jeune épouse, habitaient la commune de Castelnaud-Auzan, canton de Mezin. Le règne de la lune de miel fut pour eux de courte durée. A peine leur union venait, pour ainsi dire, d'être formée, que la discorde jeta ses brandons dans leur ménage et en troubla pour jamais la paix et l'harmonie. Marie Ladoux était une femme d'un caractère extrêmement violent et emporté. Joseph Bengué, au contraire, était d'une bonhomie et d'une faiblesse de caractère telle qu'il souffrait patiemment les injures dont sa femme, dans de fréquentes colères, ne cessait de l'accabler. Il se laissait, disent les témoins, bien souvent battre par sa femme, quoiqu'il fût d'une force physique très-supérieure. La vie commune était devenue insupportable entre les deux époux; Marie Ladoux quitta le domicile marital, et se retira chez son frère, non loin de là, dans le département du Gers.

Le 20 avril dernier, elle revint chez son mari pour reprendre des meubles et les emporter sur une charrette qu'elle avait amenée. A quatre heures de l'après-midi, quand elle y arriva, la maison était fermée. Bengué travaillait dans une vigne voisine. Elle l'appelle elle-même, et aussitôt, sans attendre qu'il soit venu, elle va chez un voisin prendre un instrument en fer qu'on nomme *trenque* dans le pays. A l'aide de cet instrument elle enfonce le contrevent de la maison, puis elle reporte la *trenque* chez le voisin et arme ses mains d'un sarcoir.

En ce moment, Joseph Bengué apparaît, sa bêche sur ses épaules, et dans l'attitude d'un ouvrier qui revient des champs. Il pose sa bêche dans un coin et s'approche. Sa femme réclame ses meubles avec violence. Le mari répond avec modération qu'il ne re-

fuse pas de les lui donner, mais qu'il ne veut pas perdre à ce démenagement une journée précieuse de travail; qu'elle peut revenir le dimanche suivant et qu'alors lui-même les chargera sur la charrette et aidera à en faire le transport. Cette réponse est prise pour un refus par Marie Ladoux, et allume sa colère. Des propos s'échangent, des reproches aigres sont réciproquement adressés, Marie Ladoux, emportée par sa violence, lève le sarcoir dont elle est armée et en porte, sans provocation, un coup sur la tête de son mari. Il en est renversé; elle continue de le frapper, à coups répétés, après quoi elle rapporte tranquillement au voisin le sarcoir ensanglanté, et se retire en répondant aux reproches que tous ses voisins lui adressent: « Tant mieux, il faut périr l'un ou l'autre. »

Cependant le malheureux mari s'était relevé et était allé chez le chirurgien pour faire panser ses blessures. Le sang inondait son visage et coulait par tout son corps. Il ne trouve point chez lui l'Esculape villageois, et retourne à sa maison. Lui-même lave ses plaies et applique un appareil. Ses voisins bientôt s'empressent et lui prodiguent leurs soins. L'officier de santé arrive aussi. Secours tardifs ou impuissants! à dix heures du soir Bengué avait expiré au milieu d'horribles souffrances.

L'autopsie qui fut faite de son corps par les hommes de l'art constata trois blessures, dont deux larges et profondes à la tête, dans la région de la tempe gauche, et la troisième, moins grave, au visage. La mort de ce malheureux a été, au rapport des médecins, amenée surtout par un épanchement considérable de sang au cerveau.

Telle est l'accusation à laquelle Marie Ladoux avait à répondre devant le jury. L'accusée avait seulement, dit-elle, l'intention de frapper son mari au bras; mais la pensée de le tuer, ou même de lui faire mal, était bien loin d'elle.

Des larmes abondantes qui coulent de ses yeux, et qui semblent témoigner de son repentir, son jeune âge (elle n'a que 22 ans) son jeune enfant, jeune nourrisson qui joue sur ses genoux, parlent pour elle et la recommandent à l'indulgence du jury.

C'est M^e Baze qui prêtait à sa défense l'appui de son brillant talent. L'accusation était soutenue par M. le procureur-général.

Marie Ladoux, déclarée coupable par le jury d'avoir porté volontairement sur la personne de son mari des coups et des blessures qui ont occasionné la mort, a été condamnée à quinze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 25 août.

ACCUSATION D'INCENDIE. — CONDAMNATION A MORT.

Sur le banc des accusés est une fille de trente-six ans, noire, laide, au regard oblique, présentant dans sa figure et dans sa personne tous les caractères de l'abrutissement et de l'ignorance. Cette fille est Marie Préaux, née à Vitry-le-Croisé, dans l'abjection et la misère. Fille de mendiants, Marie a été élevée à mendier elle-même jusqu'à l'âge de quinze ans, où elle entra en maison et servit successivement plusieurs maîtres. Enfin, depuis cinq ans, elle était au service du nommé Thomas, berger aux Grandes-Chapelles. Cette fille entretenait avec son maître, qui était veuf, des liaisons criminelles, et exerçait, dans sa maison, une domination insupportable à ceux qui l'habitaient. Les trois jeunes filles de Thomas et la mère de sa femme, âgée de 80 ans, étaient continuellement en butte aux exigences de cette fille et à la violence de son caractère irascible et brutal. Les enfans étaient fréquemment et cruellement battus, et la vieille femme lui obéissait comme à sa maîtresse. Marie Préaux était mal, non-seulement avec ses voisins, mais avec tous les habitans, qui la craignaient.

Dans la journée du 15 juin dernier, Marie-Jeanne avait si brutalement battu la fille cadette de son maître, avec une corde et un bâton qu'elle lui avait cassé sur le corps, que l'aînée, pour soustraire sa sœur à des mauvais traitemens plus prolongés, crut devoir l'enfermer dans la cave. Depuis plus de trois heures, cette enfant gémissait dans sa prison protectrice, quand sa grand-mère, qui n'avait pu la délivrer à cause de son grand âge, eut recours à des voisins. Grandjanny et Bourrier firent sortir l'enfant; mais Marie-Jeanne arriva bientôt, furieuse, et, l'injure à la bouche, leur demanda de quoi ils se mêlaient. Elle s'en prit à Bourrier, et lui jeta une poignée de fumier à la figure, pour l'aveugler, dit-elle alors. Celui-ci eut la prudence de ne pas la frapper; mais il lui dit: « qu'on ne savait d'où elle venait, qu'il y en avait à Clairvaux qui en avaient fait moins qu'elle, et qu'elle était capable de tout, même de mettre le feu. » Elle saisit une grosse pierre et en frappa au front Bourrier, qui se retira pour étancher le sang qui coulait de sa blessure. Elle regrettait de n'avoir pas fait pis.

Plusieurs fois, on l'a entendu s'écrier: « Si j'avais eu un cou-teau, je le lui aurais enfoncé dans le ventre... Je voudrais que le voisinage fût englouti, que tout le pays fût abîmé. » On conçoit que cette fille était un sujet d'horreur et d'effroi pour les habitans des Grandes-Chapelles.

La querelle avec Bourrier avait cessé vers cinq heures et demie du soir, et l'état d'irritation de la fille Préaux durait encore longtemps après. Elle allait et venait, toujours grondant, grognant. Vers sept heures et demie, elle alluma du feu pour faire le souper. L'aînée des filles Thomas était partie au-devant de son père, la plus jeune gardait un mouton dans l'enclos; mais un tas de fagots lui cachait la grange, et la cadette, assise sur le seuil de la chambre à four, cousait un bonnet. La grand-mère cueillait de l'herbe dans le jardin; mais Marie-Jeanne l'eut bientôt expulsée en l'envoyant chez Bourrier. Bientôt après, Célestine Thomas vit Marie-Jeanne sortir de la chambre.

Elle portait quelque chose qu'elle semblait cacher; elle se dirigea vers la grange et y entra. Elle en ressortit bientôt tenant un pantalon qu'elle feignit de vouloir raccommoder, s'assit à un endroit où elle n'avait pas l'habitude de se placer, et duquel elle pouvait voir ce qui se passait dans la grange. La distraction de la fille Préaux fut remarquée par plusieurs témoins: elle ne travaillait pas, elle tournait continuellement la tête.

Le soleil était déjà couché et les deux filles Garinchon venaient de cesser leur travail lorsque l'une d'elles, allant tirer de l'eau au puits, aperçut le feu dans la grange de Thomas. Elle appela sa sœur en lui disant: « Ah! mon Dieu, nous sommes perdues! Le feu!... » Celle-ci s'empressa de jeter de la terre sur l'incendie, dont la flamme s'élevait déjà à trois pieds; l'autre revint bientôt jeter un seau d'eau sur le feu, et ces deux jeunes filles sauvèrent peut-être tout le village, par leur courage et leur présence d'esprit.

En ce moment Bourrier sortait de chez lui, pour aller chez le maire se plaindre des mauvais traitemens de la fille Préaux, et des menaces qu'elle lui avait faites, en lui disant: « Tu veux me faire montrer mes papiers; prends garde de les montrer avant moi. » Il aperçut l'incendie et se mit à crier au feu! C'est alors seulement que Marie-Jeanne se décida à quitter sa place et se dirigea vers la

grange, non pour porter du secours, mais pour injurier ceux qui arrivaient, et pour leur dire qu'il ne fallait pas faire tant de bruit, qu'il n'y avait pas de feu, qu'il n'y avait rien. Elle saisit une brassée de paille, qu'elle jeta sur l'incendie éteint, et se mit à sauter dessus.

Le maire et les pompiers arrivèrent. On fit retirer les étrangers et la consigne fut donnée à haute voix aux hommes de garde de ne laisser sortir aucun habitant de la maison... A dix heures, Thomas et ses filles allèrent se coucher, Marie-Jeanne seule resta avec les pompiers. Elle parut inquiète: elle dit plusieurs fois qu'elle voudrait être de six semaines plus vieille, sans expliquer le sens qu'elle donnait à ces paroles. Elle voulut sortir à minuit, on l'en empêcha, et alors elle feignit l'étonnement en apprenant qu'elle était gardée. Elle demanda ensuite à aller dans la grange chercher ses ciseaux qu'elle dit avoir perdus; on ne le lui permit pas. Cependant au jour on céda à ses instances, mais on la surveilla; elle s'en aperçut et elle ne fit que des recherches simulées.

Dans l'instruction et aux débats, la fille Préaux s'est enfermée dans un système complet de dénégation. Elle nie tout, même les circonstances les plus indifférentes. *Tous les témoins, d'après elle, sont des faux...*

L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi, et la défense était confiée à M^e Berthelin.

Déclarée coupable d'une tentative d'incendie, en mettant le feu à de la paille qui pouvait communiquer l'incendie à des maisons habitées, la fille Marie-Jeanne Préaux a été condamnée à la peine de mort.

OUVRAGES DE DROIT.

THÉORIE DU CODE PÉNAL, par M. Ad. Chauveau, ancien avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, et M. Faustin Hélie, sous-chef du bureau des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice. — 2 vol. in-8°. (1835-1836.)

Nous avons de bons et de beaux ouvrages sur le droit pénal, tant nationaux qu'étrangers; nous avons dans les grands ouvrages de Carnot et de Legraverend de bons matériaux pour un traité complet de notre législation criminelle. Mais ce traité manque encore.

En s'assujétissant à la forme du commentaire, un respectable magistrat dont la Cour de cassation regrette la perte, Carnot, s'est ôté presque les moyens de poser les principes et d'en déduire les conséquences. Ce sont plutôt des notes sur la loi qu'un ouvrage digne des méditations des publicistes et des magistrats. Cependant la multitude de renseignemens recueillis, et la haute indépendance dont ce magistrat a donné tant de preuves, ont donné une assez grande célébrité à ces travaux; ceux-ci lui avaient ouvert les portes de l'Académie. Toutefois, il est vrai de dire que ces ouvrages, toujours bons à consulter, ne jouissaient pas d'un grand crédit, même dans la pratique. La chambre criminelle de la Cour de cassation, il importe de ne pas le taire à ceux qui y cherchent des oracles, s'est souvent écartée des opinions de Carnot, et s'était ralliée aux principes plus sévères et si l'on veut moins généraux du président Barris. MM. Portalis et Vatimesnil ont sensiblement contribué, depuis la mort de M. Barris, jusqu'à 1828, à restituer à la législation criminelle un caractère moins rigoureux, moins entaché du matérialisme des Codes de Napoléon, et à puiser les solutions dans des principes plus élevés du droit public et social, et dans la morale universelle. La révolution de 1830 a continué cette œuvre, et cependant le crédit des opinions de M. Carnot n'a pas augmenté, quoiqu'on fût revenu au point de vue le plus libéral. C'est peut-être la meilleure preuve qu'on puisse donner de l'insuffisance de l'œuvre de patience qu'il avait entreprise et mise à fin.

Le grand ouvrage de Legraverend a été conçu dans la forme d'un traité, et on ne peut lui refuser une supériorité réelle, au moins quant à l'étude de la législation criminelle, sur le magistrat. Il faut dire aussi à la louange de cet écrivain, qu'il s'est distingué par une grande libéralité d'opinions à une époque où il fallait du courage pour les professer, et dans une position où la tentation de flatter le pouvoir ou de s'associer à ses passions était si grande.

Legraverend écrivait sous les réactions de la Restauration, et ne craignait pas de dédier son ouvrage au chancelier Dambray.

Il a, quant aux juridictions militaires et aux tribunaux d'exception, professé en général les vrais principes, et fondé ces traditions qui ont continué d'exister dans la division criminelle au ministère de la justice.

Malheureusement son ouvrage est mal divisé; les recherches y sont très pénibles. L'envie ou le besoin de tracer des formules aux magistrats ont ôté à l'ouvrage une partie de son mérite scientifique.

On dit que M. Mangin, dont la capacité n'est révoquée en doute par aucun de ses adversaires politiques, a su mettre à profit les loisirs que la révolution de 1830 lui avait faits, et qu'à sa mort, il a laissé un grand ouvrage sur le droit criminel. Malheureusement cet ouvrage n'a pas encore vu le jour.

Il existe nombre d'ouvrages de pratique, tels que ceux de Bourguignon, de Serre, de Grathès et autres, assurément fort estimables, mais qui ne peuvent être mis à côté de ces grands ouvrages.

MM. Chauveau et Hélie ont donc pu entreprendre leur œuvre sans crainte de trouver toutes les avenues obstruées. D'ailleurs les réformes faites dans la législation depuis 1832, leur offraient une mine à exploiter, et des moyens d'établir sur des bases presque nouvelles la théorie et la pratique.

Les limites qui nous sont imposées dans un journal quotidien, ne nous permettent pas d'entreprendre un examen détaillé des deux volumes qui ont paru; mais nous dirons que sous le rapport de l'analyse des théories professées jusqu'à ce jour, les nouveaux auteurs ont fait ce qu'on avait droit d'attendre d'eux. Ils n'ont pas dédaigné, et nous les en félicitons, les opinions des anciens criminalistes. Ils ont eu recours aux législations contemporaines des grands Etats de l'Europe et du Nouveau-Monde, sur les questions générales, pour combattre l'esprit de routine. Ils ont écrit dans un esprit suffisant d'indépendance, en écartant toute exagération de principes, quoiqu'en professant en général les idées les plus généreuses; leur style est pur, fécond; leur décision est nette.

Après avoir examiné les bases du droit pénal, ils sont entrés dans le commentaire des articles; mais d'une manière plus large que M. Carnot; ils ont commencé les explications, et déterminé l'application des dispositions du Code pénal relatives aux crimes politiques les plus graves.

Peut-être, bien qu'ils s'appuient sur les décisions de la jurisprudence, sont-ils trop sobres de citations, et laissent-ils l'esprit incertain sur l'état où elle est parvenue, au moment où ils écrivent. Leur ouvrage, sous ce rapport, n'aura pas les avantages du grand ouvrage de Jousset.

Mais ils n'ont pris l'engagement de faire que la *Théorie du Code pénal français*; ils n'ont recours aux arrêts que pour éclair-

rer cette théorie. Ce n'est pas la jurisprudence de la législation pénale qu'ils ont voulu formuler en articles, à l'appui des textes encore subsistants; à cet égard d'ailleurs tous les matériaux n'ont pas été publiés; les registres de la Cour de cassation ont été à peine explorés par les arrêtistes, surtout avant la création de l'utile journal publié par M. Chauveau, sous le titre de *Journal du Droit criminel*.

Les volumes qui ont paru font vivement désirer que les loisirs dont jouit actuellement M. Chauveau, lui permettent d'achever d'ici à peu de temps le monument qu'il a commencé à élever à notre législation pénale.

ISAMBERT,
Conseiller à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Lyon :

« L'affaire du *Censeur* a été appelée hier devant la Cour d'assises du Rhône. Déclaré coupable d'offense envers la personne du Roi, M. V. Pénicaud, gérant de cette feuille a été condamné à six mois de prison et à 2,000 fr. d'amende.

— On lit dans le *Censeur de Lyon* :

« Voici une nouvelle négligence de l'administration des postes, négligence qui a eu des conséquences fort graves pour le commerce de notre ville. Le paquet des dépêches de Marseille, daté du 17 août, qui devait arriver à Lyon le 19, a été dirigé sur Paris, et n'est revenu dans notre ville que le 23. On voit clairement quelle perturbation cette étourderie a dû apporter dans les affaires de plusieurs négociants. La réception de valeurs retardée, des commissions manquées, des avis nuls et non venus, sont des choses trop importantes pour que nous ne les signalions pas. Il faut espérer que l'administration des postes apportera plus de soin à l'avenir dans son service; le fait que nous rapportons aujourd'hui ne pourrait se renouveler sans exciter de vives et justes réclamations; le public qui paie assez cher les employés des administrations, a le droit d'exiger d'eux une exactitude rigoureuse, et nous devons dire que les personnes qui ont été victimes de la dernière bévue des postes s'en sont plaint vivement.

« On voit que les journaux ne sont pas seuls à souffrir de ces irrégularités; mais on traite les journaux un peu cavalièrement dans certaine région. Le commerce pourrait bien ne pas se montrer aussi endurant que les journaux et être mieux écouté que nous dans ses réclamations. »

— Un meurtre précédé de circonstances épouvantables a été commis sur la personne de la demoiselle Vigier, ouvrière en soie, r. des Prêtres à Lyon. Cette fille, qui n'est âgée que de 20 ans, entretenait des relations coupables avec un ouvrier peignier, père de famille. En rentrant lundi soir chez elle, cet homme voulut la forcer à boire de l'acide sulfurique. Sur son refus, une lutte s'engage; une voisine accourt, mais elle est obligée de se retirer, après avoir reçu un coup au bras, et sur la demande de la victime elle-même, qui espérait apaiser la fureur de son amant. Resté seul avec elle, ce furieux a consommé son crime. N'ayant pu déterminer sa maîtresse à avaler l'acide sulfurique, il l'a frappée d'un instrument tranchant qui a occasionné sa mort.

Le coupable est resté enfermé avec le cadavre, jusqu'à l'arrivée de la justice, entre les mains de laquelle il s'est remis, et il a été conduit de suite dans la maison d'arrêt.

— Le *Mémorial agenais* a été traduit le 22 août 1836 devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, à l'occasion de deux articles en date des 21 et 28 juillet, sur l'attentat d'Alibaud, et dans lesquels le ministère public avait cru trouver le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi. Le gérant, défendu par M^e Cassaigneau, a été acquitté.

— On nous écrit d'Auxerre :

« La loi des 15 et 25 ventôse an XIII soumet les conducteurs de voitures suspendues, qui voyagent à grande journée, et ne se servent pas de chevaux de poste, à payer aux maîtres de poste une indemnité de 25 cent. par chaque cheval.

« Un décret du 6 juillet 1806 considère comme soumises au droit les voitures qui ont des sièges à ressort dans l'intérieur.

« M. Loude, entrepreneur du transport des dépêches de Sens à Troyes, conduisait en même temps des voyageurs dans des voitures non suspendues, mais sur les sièges desquelles étaient placés des coussins rembourrés à l'aide de spirales en fil de fer, comme certains meubles le sont aujourd'hui.

« Le maître de poste de Villeneuve-l'Archevêque crut pouvoir soumettre ces voitures au tribut.

« Le Tribunal de Sens avait donné gain de cause à ce partisan outré de l'exécution du décret de 1806, et condamné M. Loude à 500 fr. d'amende et aux frais; mais le 20 août 1836, le Tribunal d'Auxerre faisant droit à l'appel interjeté par M. Loude, a réformé le jugement du Tribunal de Sens, en telle sorte que M. Loude peut réintégrer dans sa voiture les coussins sur lesquels M. Foin voulait jeter l'interdit.

« On annonce qu'il y a pourvoi en cassation. »

PARIS, 28 AOUT.

— M. le duc de Villequier poursuit l'interdiction de M. le duc d'Aumont son père. Dans le principe, cette interdiction, qu'un conseil composé des parents et amis de la famille d'Aumont a jugé nécessaire, était demandée par madame la duchesse d'Aumont. Mais depuis, changeant de rôle, madame la duchesse est devenue l'adversaire de la mesure qu'elle avait elle-même provoquée. Serait-ce que l'état des facultés mentales de M. le duc d'Aumont aurait éprouvé une amélioration réelle? Lorsque madame la duchesse d'Aumont poursuivait l'interdiction, elle représentait son mari comme un homme fantasque, préférant à tout la solitude, repoussant, avec une persistance qui ressemblait à de la monomanie, toute occupation sérieuse, abandonnant l'administration de ses biens; enfin, comme un ennemi de la société, la fuyant incessamment pour donner cours dans son intérieur aux goûts les plus bizarres et aux idées les plus incohérentes.

Tout cela a-t-il donc disparu, et n'est-ce que pour tourmenter la vieillesse de son père et arriver à une tutelle et à une administration sur laquelle il jeterait un œil de convoitise, que M. le duc de Villequier poursuit encore une interdiction qui n'aurait plus de cause. Cette question était plaidée devant la 1^{re} chambre du Tribunal présidée par M. Mourre, entre M^e Paillet, avocat de M. le duc d'Aumont et M^e Glandaz, avoué de M. le duc de Villequier. Un fait extraordinaire constaté par la procédure elle-même d'abord justifier la demande en interdiction. Lorsque le magistrat commis par le Tribunal se présenta chez le duc d'Aumont pour procéder à son interrogatoire, celui-ci au lieu de le recevoir

s'enfuit dans son cabinet, et s'enferma à double tour; en vain toutes les personnes de sa maison essayèrent-elles de le faire revenir sur cette résolution en lui exprimant combien ce mépris des ordres de la justice pouvait compromettre ses intérêts et ses droits; il resta inébranlable. « Cela ne me regarde pas, disait-il, venez un autre jour... Je vais déjeuner... j'ai la colique. »

M^e Glandaz soutenait que cette conduite, ce refus basé sur des motifs aussi absurdes, valait à lui seul un interrogatoire et ne pouvait que trop cette bizarrerie et cette absence d'intelligence que l'on reprochait au duc d'Aumont. « Ce n'est pas d'ailleurs, ajoutait-il, le seul fait de ce genre qui puisse être imputé au duc : lors du mariage de sa fille, le duc d'Aumont, par un refus que rien n'expliquait, obligeant à faire des sommations respectueuses, essayait d'échapper au notaire qui se présentait à lui, et allait jusqu'à lui dire qu'il n'était pas le duc d'Aumont. »

M^e Paillet repoussait l'interprétation qu'on donnait à ce refus de répondre, et il en trouvait la cause dans un sentiment de dignité paternelle poussé à l'excès sans doute, qui lui faisait rejeter avec indignation tout ce qui pouvait toucher de loin ou de près la demande en interdiction. « M. le juge instructeur, a-t-il dit, lui a produit l'effet de la procédure d'interdiction en personne, se présentant à la suite de son fils, et c'est ce qui a donné à ce refus une apparence de mépris pour les ordres de la justice qui n'était nullement dans sa pensée. » M^e Paillet demandait que sur les faits articulés, le Tribunal, à défaut d'interrogatoire, ordonnât une enquête.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Poinso, avocat du Roi, estimant que l'interrogatoire était en matière d'interdiction la formalité qui présentait aux juges le plus de garantie, et attendu qu'il était allégué que le refus de M. le duc d'Aumont de se laisser interroger ne devait être attribué qu'à un sentiment exagéré de dignité paternelle, ce qui pouvait faire supposer qu'il ne serait pas définitif, a remis la cause au 2 novembre, jour auquel M. le duc d'Aumont sera tenu de paraître à la chambre du conseil; sinon sera fait droit en l'état.

— Le jeune Coullebeau, âgé de 13 ans, mis en apprentissage chez le sieur Bricaire, ébéniste, portait hier, devant la 7^e chambre, la plainte suivante, tant contre son ancien patron que contre le sieur Collet, apprenti comme lui :

« Ils m'ont pris à deux fois, et m'ont attaché avec des cordes; la première dans ma chambre au pied de mon lit, et la seconde dans l'atelier même. Après ça, ils m'ont fait ôter mon habit, et quand je n'avais plus que ma chemise, mes bretelles et mon pantalon, ils m'ont frappé de toutes leurs forces, pendant un quart d'heure d'abord, et puis une autre fois pendant dix minutes avec des cordes qu'ils avaient mises doubles et avec des savates; je criais tant que je pouvais, mais ça ne les arrêtait pas; enfin, j'ai été malade au lit pendant une semaine. »

Sur la demande qui lui est adressée par M. le président, le jeune Coullebeau convient qu'il a vendu en effet, 5 sous, un bouton qu'il a trouvé dans l'atelier. M. le président lui fait observer que ce bouton ne lui appartenant pas, il aurait dû le rendre à son patron.

Le sieur Bricaire se défend d'avoir frappé le plaignant. Comme il avait beaucoup à s'en plaindre, tant sous le rapport du travail que sous celui de l'honnêteté, il avait résolu de le rendre à sa mère; c'est en attendant la venue de cette dame, et pour empêcher le jeune apprenti de s'évader, comme il l'avait déjà fait plusieurs fois, qu'il avait pris le parti de l'attacher avec des cordes.

Le sieur Collet énumère longuement les différents griefs imputables au jeune apprenti; il rappelle notamment l'histoire du bouton et la disparition d'une pièce de 5 francs qu'il soupçonne fort le plaignant d'avoir mise dans sa poche. Chargé par son patron d'aller avertir la mère du jeune Coullebeau de venir reprendre son fils, il aurait cédé pour le faire garder aux pressantes sollicitations de cette dame, qui le subrogeant même dans une partie de sa puissance maternelle, l'aurait autorisé à corriger l'apprenti récalcitrant. Usant donc avec modération des droits de cette subrogation, il convient avoir donné non des coups de corde, mais cinq coups de savate sur le derrière du jeune Coullebeau, sans intention, bien entendu, de lui faire aucun mal.

La main ne se rappelle pas du tout l'accord que le prévenu suppose avoir été fait entre elle et lui au sujet de la correction.

Plusieurs témoins appelés ont bien entendu les cris du plaignant, mais n'ont rien vu quant aux menus détails de la susdite correction.

Le défenseur de la maman, qui se constitue partie civile, conclut à 300 fr. de dommages-intérêts.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans ses conclusions et les défenseurs des deux prévenus, le Tribunal renvoie le sieur Bricaire des fins de la plainte, et condamne le sieur Collet à 10 fr. d'amende, et à 30 fr. de dommages-intérêts.

« Je suis innocent, dit-il, en se retirant, c'est la mère qui m'a trompé. » Et comme un avocat lui fait observer qu'il n'a été condamné qu'au minimum de la peine : « J'aimerais mieux la mort! oui, la mort! je ne la crains pas, j'aimerais mieux la mort! »

— A l'audience de la 2^e chambre du Tribunal de première instance, présidée par M. Colette de Beaudicourt, M. Antonin, pharmacien, rue Saint-Jacques, 304, demandait, par l'organe de M^e Lacouin, contre M. Carteron, tenant maison de santé boulevard Montparnasse, 65, et contre la demoiselle Griffon, femme de charge dans son établissement, des dommages-intérêts considérables, l'affiche du jugement, et l'insertion dans les journaux : attendu, disait-il, que le sieur Carteron et la demoiselle Griffon sa femme de charge, avaient répandu le bruit que M. Antonin aurait délivré de l'extrait de belladonne au lieu d'extrait de genièvre, ordonné par le médecin, et que l'erreur ou l'ignorance de M. Antonin aurait occasionné des accidents graves à un pensionnaire de M. Carteron et à M. Carteron lui-même. Mais à l'audience, M. Carteron et la demoiselle Griffon ayant déclaré qu'ils n'avaient jamais imputé à M. Antonin le fait dont celui-ci se plaignait; qu'ils reconnaissaient que M. Antonin n'avait point commis l'erreur dont il s'agit; que la méprise provenait d'une femme au service de la maison de santé, M. Antonin a consenti à ce que l'affaire fût rayée du rôle.

— L'affirmation d'un voyageur suffit-elle pour prouver le vol dont il se plaint. Le maître d'hôtel est-il responsable du vol de bijoux et de matière d'or, lorsqu'ils ne lui ont pas été déclarés ou particulièrement confiés et que le voyageur a négligé de les renfermer dans une malle fermant à clé? (Non.)

Ces questions indiquent avec précision les obligations respectives des voyageurs et des maîtres d'hôtel; elles ont été résolues affirmativement d'abord. (Voy. *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet). Mais le jugement a été réformé en appel.

En fait, le sieur Delepine, descendu à l'hôtel de Londres, tenu par M. Pantou, s'est plaint de la soustraction de trois bagues achetées durant son séjour à Paris. L'hôtelier fut déclaré responsable de ce vol en première instance, par les motifs que nous avons précédemment rapportés, et, en outre, par ceux-ci : « Que la qualité du demandeur (M. Delepine, receveur de Dieppe), ne permet pas de présumer qu'il se soit volé lui-même; qu'il offre

d'ailleurs d'affirmer la vérité du fait par lui articulé du vol; qu'il lorsqu'il est sorti de la chambre, il a laissé sur la cheminée la petite botte dans laquelle il avait renfermé les trois bagues. »

M^e Langlois, avocat du sieur Pantou, a soutenu l'appel de ce jugement. « M. Delepine et personne, dit-il, ne peut se voler soi-même; il est vrai, l'Harpagon de Molière l'a seul supposé un instant : aussi la question n'est-elle pas là, j'imagine, mais bien de savoir si l'affirmation du sieur Delepine, quelle que soit d'ailleurs sa qualité, suffit pour prouver le vol, et si en supposant qu'il ait eu lieu, la responsabilité du maître de l'hôtel est engagée? »

« La loi dispense sans doute de la preuve écrite, en matière de dépôt nécessaire, mais non pas de toute espèce de preuve : le voyageur est admis à prouver par témoins, mais la loi n'accorde aucun privilège à sa déclaration sur celle de l'hôtelier; M. Delepine est demandeur et il ne peut invoquer son propre serment. Son affirmation pourrait avoir quelque poids sur l'importance des objets volés, mais il faudrait d'abord prouver le vol.

« En supposant même qu'il y ait eu vol, les circonstances écartent toute responsabilité de l'hôtelier : il s'agit de bijoux; or, les matières d'or, les diamans ou autres bijoux achetés ne sont pas des effets de voyage dont l'hôtelier doit se croire responsable; ils n'ont rien d'ostensible pour lui, comment y étendrait-il sa surveillance? Il n'y aurait lieu d'appliquer l'art. 1953 du Code civil qu'autant que le voyageur aurait déclaré au maître d'hôtel l'existence de ces objets en sa possession ou qu'il les lui aurait confiés.

« Enfin il y a faute de la part du voyageur, qui ne renferme pas les choses de prix dans un meuble dont il a les clés; ainsi le sieur Delepine aurait dû serrer les bagues dont il s'agit dans son secrétaire; et il doit dans tous les cas supporter la peine de sa négligence. »

M. Delepine a défendu, par l'organe de M^e Lanoé, son avocat, les motifs et le bien jugé de la décision du premier juge.

Sur les conclusions conformes de M. Desmortiers, avocat du Roi, la 5^e chambre du Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les bijoux dont Delepine réclame la valeur au sieur Pantou aient été soustraits frauduleusement dans l'hôtellerie de ce dernier;

« Attendu qu'il résulte des déclarations de Delepine lui-même, qu'il a déposé lesdits bijoux sur la cheminée; qu'il a à s'imputer une imprudence en ne les ayant pas renfermés dans un meuble;

« Par ces motifs, infirme. »

— La compagnie des avoués près le Tribunal de la Seine vient de procéder à l'élection de quatre membres de sa chambre syndicale, en remplacement de MM. Glandaz, Oger, Papillon et Caution, sortans.

Ont été élus : MM. Vinay, Laboissière, Collet et Huet l'aîné.

Ainsi la nouvelle chambre, pour la prochaine année judiciaire, sera composée de MM. Smith, président; Fagniez, syndic; Denormandie, rapporteur; Labois, secrétaire; Moullin, trésorier; Delacourtie, Gracien, Vinay, Laboissière, Collet et Huet l'aîné.

M^e Masson, doyen, continuera d'y siéger.

— Premier témoin : Désolé, ma parole d'honneur, de faire languir la justice; mais de quoi s'agit-il? (On rit.)

M. le président : Il paraît que vous avez été battu.

Premier témoin : Battu! ma parole d'honneur, j'en ignore. (Hilarité.)

M. le président : Comment! vous n'avez pas reçu des coups de fouet?

Le témoin : Ah! ah! attendez donc; mais en effet, maintenant je m'en rappelle, parole d'honneur, je m'en rappelle fort bien. J'étais en cabriolet, n'est-ce pas? causant avec un ami, et tout-à-coup la conversation est interrompue, n'est-ce pas, par une volée de coups de fouet qui tombent comme la grêle; je ne savais ni pourquoi, ni pour qu'est-ce? j'ai appris depuis qu'ils étaient destinés au cocher, ce qui n'empêche pas que j'en ai reçu la plus grosse part; et voilà pourquoi, comme dans le fait ça ne me regardait pas, je ne m'en rappelle pas tout de suite, n'est-ce pas? Mais maintenant, parbleu, je reconnais parfaitement bien ce gros gaillard de charretier. Oh! c'est qu'il n'y allait pas de main-morte, n'est-ce pas? (On rit.)

Le deuxième témoin déclare aussi avoir reçu sans cause ni motif quelques bons horions qu'il a su depuis n'avoir pourtant pas été envoyés à son adresse.

Enfin comparait le cocher qui rit dans sa barbe en convenant qu'ayant été la cause fort innocente, à ce qu'il prétend, de cette large distribution d'étrivières, son bon ange avait voulu qu'il n'en reçût personnellement aucune éclaboussure.

M. le président, au charretier : Pourquoi avez-vous donné des coups de fouet à des personnes tout-à-fait inoffensives?

Le charretier : Attendez-donc; dans tout ce mêlé-mêlé, c'est pas la volonté, c'est la main qu'a été fautif; j'en demande excuse à ces deux innocents, partant n'y a plus rien à dire. Maintenant j'entreprends le cocher, et c'est là qu'y aura du grabuge. Figurez-vous un peu que j'allais mon petit bonhomme de chemin, conduisant moi-même, quand v'li v'lan, arrive un cabriolet comme un tonnerre sans crier gare : y avait de la place à y passer le Pont-Neuf, mais non; faut qu'il me repince mon moyeu : c'est un jeu, une farce, une partie de plaisir de sa part. Tiens! je dis rien pour le moyeu, mais v'lan, il me frôle mon cheval qui se trimousse et puis qui me regarde en manière de se plaindre. Ceci devient plus grave : je le regarde, je le tâte partout ce pauvre ami, et je m'aperçois que son sabot est endommagé.

« Dam, me v'la plus maître de mon indignation; faut-il qu'un homme soit cocher de cabriolet pour s'en prendre comme ça à un cheval, que j'dis; deux hommes qui s'en veulent, à se travailler l'un contre l'autre, c'est juste et dans la nature, mais attaquer le sabot de mon cheval avec une roue, c'est si plat!.. Bref, je cours après le cabriolet, et pour me venger par la pareille, je lui donne des coups de fouet en veux-tu en v'la sur la capote, pour apprendre à vivre à son maître; c'est pas ma faute si la mèche a chatouillé l'intérieur, et voilà. » (Hilarité.)

Cette défense très catégorique n'empêche pas le Tribunal de condamner le charretier Guérin à deux jours de prison.

— M. le président, au sieur Sibule : Vous êtes prévenu d'avoir demandé l'aumône?

Le prévenu : Laissez-les dire, mon brave président.

M. le président : Vous avez l'habitude d'entrer dans les cafés du Palais-Royal?

Le prévenu : Est-ce que je suis susceptible d'entrer dans des cafés? voyons, faut être juste.

M. le président : Mais vous n'y entrez que pour mendier?

Le témoin : Qu'est-ce qui dit ça, voyons, par exemple.

Un maître de café se présente et déclare qu'il a eu souvent toutes les peines du monde à se débarrasser de la présence du prévenu dans son établissement.

Le prévenu : Erreur, chimère; je me serai arrêté en passant pour regarder les carreaux et autres comestibles, ce qu'on appelle les bagatelles de la porte. (On rit.)

Le maître de café : Que non; vous demandiez l'aumône et très impérieusement même, car vous nous menaciez quand on ne vous

donnait rien : vous m'avez dit une fois : « Ah! vous ne voulez pas me donner, il vous arrivera malheur! »

Le prévenu : Une supposition que j'aurais dit la chose; qu'est-ce que ça prouve! Des paroles qu'emportent le vent, ça ne fait de mal à personne, après ça, je ne conviens pas de rien, sacrebleu! Qu'est-ce que j'ai de commun avec l'aumône, moi, vieux serviteur du grand Napoléon. Sacrebleu, qui depuis quarante ans roule ma bosse à Paris et autres endroits civilisés quelconques, sacrebleu, sans avoir jamais nui à la société. (Hilarité)

Quoiqu'en dise le prévenu, comme il résulte des pièces du dossier qu'il est coutumier du fait, le Tribunal le condamne à huit mois de prison.

— Thomas Oliver, condamné aux assises d'Exeter, en Angleterre, pour un assassinat, commis de complicité sur la personne de M. May, a été seul exécuté, le complice ayant obtenu un sursis.

Dans la matinée du jour fatal, Thomas Oliver assista dans la chapelle au service divin, selon le rite protestant, et communia sous les deux espèces. Vers midi et demi il fut conduit dans une salle où on lui attacha les bras le long du corps jusqu'aux coudes, en laissant les mains libres. Là il renouvela ses aveux de trois vols commis la nuit, avec violence, sur les grands chemins du comté

de Dorset. « Jamais, a-t-il dit, je n'ai assassiné personne; si j'ai tué ce pauvre M. May, c'est parce que sans être ivre j'avais la tête un peu échauffée par la petite bière, et que M. May qui n'avait en argent que 17 shellings, six deniers, a trop résisté à nous livrer son portefeuille qui contenait des effets sans aucune valeur pour nous. On a bien fait d'accorder la grâce à mon complice, il est tout à fait innocent du meurtre : quant à moi, je ne me plains pas de mon sort, puisque j'irai coucher ce soir au Paradis. »

L'exécuteur s'est approché de lui en lui disant : « Monsieur, quand vous serez là haut... sur la plate-forme, vous aurez soin de tenir la tête haute... vous vous en trouverez mieux. — Grand merci! a répondu Olivier qui a marché d'un pas ferme à l'échafaud. » L'ecclésiastique qui l'accompagnait a récité des prières jusqu'au moment où le signal étant donné, Olivier a été lancé dans l'éternité.

Plus une entreprise offre de difficultés à surmonter, plus on doit applaudir aux louables efforts qui ont pour but d'agrandir le domaine de la science, d'en constater le progrès et d'accroître le goût de l'étude en publiant ses utiles et savants résultats.

Telle est la pensée qui a présidé la publication des *Suites à Buffon*, et ces suites étaient un des besoins de notre époque; car depuis Buffon, de

puis ses étonnateurs connus à la fin du dix-huitième siècle, l'histoire naturelle est, de toutes les sciences, celle dont les découvertes ont été les plus importantes et les plus nombreuses.

Le libraire Roret, éditeur des *Suites à Buffon*, a parfaitement senti que cette collection exigeait la réunion de vastes connaissances; que le monument national qu'il voulait élever à la science ne pouvait être durable que par une association de talents honorables, mûris par le travail et l'expérience.

Le mérite incontestable des volumes déjà publiés suffirait pour établir la réputation de leurs auteurs, si déjà leurs noms n'étaient cités parmi ceux des naturalistes et des savans les plus distingués de notre époque; aussi, quelque importante que soit son entreprise, M. Roret en voit-il grandir le succès au fur et à mesure que le nombre des livraisons s'augmente. Les *Suites à Buffon* ont leur place marquée dans toutes les bibliothèques, et comme ouvrage utile et précieux, et comme ouvrage consciencieusement fait et édité avec soin, tant pour la partie typographique que pour les planches dont chaque volume est accompagné. (Voir aux Annonces.)

— On publie en ce moment un livre intitulé *Compiègne et ses environs*, qui se recommande autant par la vivacité de son style que par sa richesse typographique et pittoresque. Ce livre, qui renferme l'image fidèle des monuments les plus remarquables de cette belle portion de l'ancien duché de Valois, devient un guide sûr et éclairé pour tous ceux qui voudront les visiter l'histoire à la main. (Voir aux Annonces.)

Librairie encyclopédique de RORET, rue Hautefeuille, 10 bis.

SUITES

BUFFON,

Seule édition complète;

FORMANT, AVEC LES OEUVRES DE CET AUTEUR, UN COURS COMPLET D'HISTOIRE NATURELLE EMBRASSANT LES TROIS RÉGNS DE LA NATURE.

Contenant l'histoire naturelle des POISSONS, par M. Desmarest; des CÉTACÉS, par M. F. Guvier; des REPTILES, par M. M. Duméril et Bibron; des MOLLUSQUES, par M. de Blainville; des CRUSTACÉS, par M. Milne-Edwards; des ARACHNIDES, par M. W. Aichender; des INSECTES, par M. M. Boisduval, comte Dejean, Lacordaire, Macquart, de Saint-Fargeau et Serville; des VERS et ZOOPTÈRES, par M. Lesson; des ANNÉLIDES, par M. Audouin; de la BOTANIQUE, par M. M. Alph. de Candolle, Spach et de Brebisson.

Les Ouvrages ci-après sont en vente :

INTRODUCTION A LA BOTANIQUE, ou Traité élémentaire de cette science; contenant l'Organographie, la Physiologie, la Méthodologie, la Géographie des plantes, un aperçu des Fossiles végétaux, de la Botanique médicale et de l'histoire de la Botanique; par M. Alph. de Candolle, professeur à l'Académie de Genève; ouvrage autorisé par

L'Université pour l'enseignement dans les collèges royaux et communaux; 2 vol. in-8° et atlas [terminé]. Prix: 16 fr.

HISTOIRE NATURELLE DES VÉGÉTAUX PHANÉROGAMES (Plantes à organes sexuels apparents, arbres, arbrisseaux, fleurs, etc.); par M. E. Spach, naturaliste au Muséum; tomes 1 à 5, avec 8 livraisons de planches. Prix de chaque volume: 6 fr. 50 c.

Cet ouvrage contient toutes les plantes utiles, soit dans les arts, l'économie domestique et rurale, la médecine, etc., celles que cultivent les amateurs de jardins, tous les arbres fruitiers ou d'agrément, etc.

HISTOIRE DES CRUSTACÉS (Ecrevisses, homards, crabes, etc.), comprenant l'Anatomie, la Physiologie et la Classification de ces animaux; par M. Milne-Edwards, professeur d'histoire naturelle; tome 1er, avec une livraison de planches. (L'ouvrage sera complété par le second volume, qui paraîtra bientôt.)

HISTOIRE DES REPTILES (Tortues, lézards, serpents, grenouilles, etc.); par M. Duméril, membre de l'Institut, professeur-administrateur du Muséum d'histoire naturelle, et M. Bibron, naturaliste; tomes 1 à 3, avec 3 livraisons de planches.

HISTOIRE DES INSECTES; introduction à l'Entomologie, comprenant les principes généraux de l'Anatomie et de la Physiologie des insectes, des détails sur leurs mœurs, et un résumé des principaux systèmes de classification proposés jusqu'à ce jour pour ces animaux; par M. Lacordaire, professeur d'histoire naturelle à l'Université de Liège, etc.; tome 1er, avec une livraison de planches. (Le tome second et dernier de cet ouvrage paraîtra bientôt.)

HISTOIRE DES INSECTES. DIPTÈRES (Cousins, mouches); par M. Macquart, directeur du Muséum de Lille; 2 vol. in-8° et 2 livraisons de planches. Prix: 19 fr. fig. noires, et 25 fr. fig. coloriées. (Ouvrage terminé.)

HISTOIRE DES INSECTES LEPIDOPTÈRES (Papillons); par M. le docteur Boisduval; tome 1er et deux livraisons de planches.

HISTOIRE DES INSECTES HYMENOPTÈRES (Abeilles, guêpes, fourmis, etc.); par M. le comte Lepelletier de St-Fargeau; tome 1er, avec une livraison de planches.

HISTOIRE DES CÉTACÉS (Baleines, dauphins); ou Recueil et Examen des faits dont se compose l'histoire naturelle de ces animaux; par M. Fr. Cuvier, de l'Académie des sciences; 1 vol. accompagné de deux livraisons de planches. Prix: fig. noires, 13 fr. 50 c., et franc de port 19 fr. 50 c., et franc de port 19 fr. 50 c. (Ouvrage terminé.)

Volumes sous presse et qui paraîtront sous peu : ARACHNIDES et INSECTES APTERES (Araignées, puces, scorpions, etc.); par M. Waickenaer.

CRYPTOGAMES Mousse, fougères, lichens, etc.; par M. de Brebisson.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les *Suites à Buffon* formeront 45 volumes in-8° environ, imprimés avec le plus grand soin et sur beau papier; ce nombre paraît suffisant pour donner à cet ensemble toute l'étendue convenable. Ainsi qu'il a été dit précédemment, chaque auteur s'occupant depuis long-temps de la partie qui lui est confiée, l'éditeur sera à même de publier en peu de temps la totalité des traités dont se composera cette utile collection.

Il paraît tous les mois un volume in-8°, accompagné de livraisons d'environ 10 planches noires ou coloriées; 17 volumes et 21 livraisons de planches sont en vente.

Prix du texte, chaque volume in-8°..... 5 fr. 50 c.
Prix de chaque livraison de planches noires 3 ..
— — — — — coloriées 6 ..

NOTA. Les personnes qui souscriront pour des parties séparées paieront chaque volume 6 fr. 50 c.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à la librairie de RORET, rue Hautefeuille, 10 bis.

COMPLÉMENT

BUFFON,

HISTOIRE DES PROGRÈS DES SCIENCES depuis 1789 jusqu'à 1831, par le baron Cuvier; 5 vol. in-8°, 22 fr. 50 c. Le tome 5 séparément, 7 fr.

Nota. Le tome 5 manque à tous les souscripteurs du *Buffon-Baudouin*, par M. Richard; 32 vol. in-8°. Cet ouvrage forme aussi le complément naturel à toutes les autres éditions de Buffon, puisqu'il contient tout ce qui a paru d'important dans les sciences depuis la mort de Buffon, et par conséquent complète ses ouvrages jusqu'à la mort de Cuvier.

EUG. RENDUEL, rue des Grands-Augustins, 22. | FRANCISQUE BOREL et VARENNE, rue de Seine-S.-G. 16.

COMPIÈGNE ET SES ENVIRONS,

PAR LÉON EWIG. Un volume grand in-8°, papier superfine des Vosges, illustré de douze vues d'après nature, d'une Carte, de Lettres grises et Culs-de-Lampe. — PRIX, 8 FRANCS.

Se trouve à Compiègne, chez BAILLET, place de l'Hôtel-de-Ville.

Abonnement à Paris, par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELLOYE, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchir.)

Depuis le 1er juillet, les Bureaux sont établis rue du Mail, 5.

THÉORIE DU CODE PÉNAL.

Par CHAUVEAU (ADOLPHE) et FAUSTIN HÉLIE.

La partie DEUXIÈME du tome II^e est en vente; prix: 3 fr. 50 c. — Chez MM. LEGRAND et BERGOUNIUX, quai des Augustins, 59.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, rue de la Bourse. — De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr.

LA SALAMANDRE.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LA FUMÉE.

CAPITAL RÉALISÉ ET AFFECTÉ A PARIS ET AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE SEULEMENT : TROIS MILLIONS.

DIRECTION GÉNÉRALE, PLACE DE LA BOURSE, 8.

Ponctualité dans ses paiements, importance du fonds social, diminution considérable des primes, remise de la dernière année, assurance de toutes les chances possibles d'INCENDIE, garantie contre la FUMÉE, affectation de 100 actions comme cautionnement du directeur, tels sont les avantages qu'offre seule LA SALAMANDRE. — Des notices détaillées seront délivrées au siège de l'administration

TRAITEMENT interne et rationnel de la CATARACTE,

DE PLUSIEURS MALADIES DES YEUX ET DES DOULEURS RHUMATISMALES;

Par F. VULLIÉL, docteur en médecine et pharmacien de l'École spéciale de pharmacie de Montpellier.

Un vol. in-8°, ouvrage entièrement consacré à l'usage des médecins. Chez Jules Bouvier, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 6, ou chez l'Auteur, rue de Grammont, 24.

MAISON DE SANTÉ DU DOCTEUR PINEL.

Rue de Chaillot, 76, aux Champs-Élysées.

Les personnes bien portantes, convalescentes ou malades qui veulent jouir de la pureté de l'air, des doux avantages de la campagne, joints à ceux de la ville, peuvent trouver dans cet établissement tout ce qu'elles sont à même de désirer.

Le docteur Pinel n'est pas le même qui a paru comme témoin dans l'affaire des usuriers, dont le Tribunal a dernièrement fait justice.

EAU DE BOTOT.

La supériorité de cet Eau balsamique, pour les dents, est si bien reconnue, que nous nous bornons à en indiquer ici l'adresse, rue COQ-HERON, 5, et à engager le public à se méfier des nombreuses contrefaçons.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 18 septembre 1836, en l'étude de M^e Leroux, notaire à Sens, de MAISON, TERRES, BOIS et PRÉS, aux finages de St-Valérien, Villeneuve-la-Donnagre et la Belliole, arrondissement de Sens, le tout divisé en 37 lots.

Estimations et mises à prix : 53,800 fr. S'adresser audit M^e Leroux, notaire à Sens, et pour voir les biens au sieur Alexis Lajon, garde au Chaubourg, commune de St-Valérien.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Huillier, l'un d'eux, le mardi 6 septembre 1836, par licitation entre les héritiers de M. le commandeur de Aguado. De 1^{re} la belle FERME de Rungis, à deux lieues et demie de Paris, à l'embranchement des routes de Fontainebleau et Choisy-le-Roi, 412 arpens presque d'une seule pièce; produit, par bail authentique, jusqu'en 1860, 20,000 fr., nets d'impôts. 2^e la FERME de Pontault, près la Queue-en-Brie, 4 lieues de Paris, 245 arpens affermés jusqu'en 1850, 6,125 fr., non compris la chasse qui se loue 300 fr. et une grande habitation réservée pour le propriétaire. Mise à prix: 135,000 fr. S'adresser, sur les lieux, à M. Coquillar, maire et fermier de Rungis; à M. Lepelletier, fermier de Pontault; et pour les conditions, plans et titres, à M^e Huillier, notaire à Paris, rue du Mail, 13.

ÉTUDE DE M^e VALLUET, AVOUÉ, à Rambouillet.

Adjudication définitive, le dimanche 9 octobre 1836, à midi, en l'étude de M^e Martin, notaire à Limours. (Seine-et-Oise.)

De la FERME de Chaumisson et de toutes les pièces de terre, pré et bois en dépendant, contenant 87 hectares 89 ares 30 centiares environ, et situées à Chaumisson, commune de Limours.

Estimation: 176,046 francs. — Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Rambouillet, à M^e Valluet, avoué poursuivant, et à M^e Mallet et Lemerz, avoués collicitants, et à Limours, à M^e Martin, notaire.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le mercredi 31 août, à midi.

Consistant en 12 pianos des magasins de Debam, glaces, pendules, tables, etc. Au compt.

Consistant en tables en acajou, 12 billards en païssandre, acajou et érable, etc. Au cpt.

Le samedi 3 septembre, à midi.

Consistant en fauteuils, tables, bureau, chaises, table de toilette, etc. Au comptant.

Consistant en meubles courans en noyer, montés avec vitrage, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

L'étude de M^e Félix HUET, avoué de première instance, est transférée rue Feydeau, 22, près la Bourse.

A céder, par suite du décès du titulaire, une ETUDE de NOTAIRE avantagieusement placée, à Boulogne-sur-Mer, au sein d'une population agglomérée, de 25,000 âmes; la ville de Boulogne, siège d'un Tribunal de première instance, est dans un mouvement ascendant de prospérité qui lui rend très précieuse aux affaires. S'adresser audit Boulogne, à M^{me} veuve Déricault, ou à M^e Wissoec, notaire.

On désire acquérir un GREFFE ou une CHARGE de commissaire priseur, on paiera comptant. S'adresser à M. Chevallier, 9, rue St-Marc. [Affranchir.]

A céder, une bonne ETUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de St-Pol (Pas-de-Calais). S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

A vendre 450 fr., meuble de salon complet; 370 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, 6 chaises; 575 fr., billard avec accessoires. S'adresser au concierge, r. Traversière-St-Honoré, 41.

On demande des voyageurs à commission. Avis contre les cols fausse en crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT
EN VENTE CRINOLINE
DUREE 5 ANS
POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIRÉES
Place de la Bourse, 27.

La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL.

Scuts admis à l'Exposition.

Les serre-bras élastiques, les taffetas rafraîchissants, les pois choisis et les pois suppuratifs de Leperdriél, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec propreté et sans odeur ni démangeaison. A la pharmacie Leperdriél, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard.

SIROP DE THRIDACE.

Calman et rafraîchissant, préféré à l'opium dans tous les cas de spasmes, agitations, chaleurs intérieures, douleurs nerveuses, palpitations, toux, asthme et insomnie, 5 fr. la bouteille avec le mémoire médical. PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert.

A VENDRE, un FONDS de bonneterie bien achalandé. S'adresser, le matin avant dix heures, à M. Degagny, rue du Cloître-Saint-Mertry, 2.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. [Affranchir.]

AUTRE INVENTION NOUVELLE de Perruques et Toupets, montés sur tisseurs à GUPURE, garantis contre le rétrécissement et la déformation jusques à l'inconnue pour la perfection des Perruques et Toupets. Prix: 20 et 25 fr.; par BINET, seul et premier inventeur. Id., id., sur tissus ordinaires sans crochets, pression, ni élastique, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochets, de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

CHANTIER COUVERT.

Fondé par feu M. RIEUSSEC, rue de Charonne 165.

BOIS A COUVERT dans toute leur longueur, de toutes les espèces et des premières qualités, rendu à domicile dans des voitures-mesures; rendu à domicile dans des voitures-mesures de 10 à 20 pds; scié; CHARBON DE TERRE de MOIS, pour cheminées; CHARBON DE BOIS de première qualité et margottins. S'adresser directement, ou par écrit, au chantier couvert. Les voitures des Dames-Blanches, partant des faubourgs Saint-Germain, Saint-Martin et des Tuileries, passent rue de la Roquette, tout près de l'établissement.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h.; la guérison est prompte, sûre et facile. — Traitement gratuit par correspondance.

BRETON.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE ET C^o.